CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT
NUMÉRO 2002-90
RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITÉ D'UPTON

Préparé par:

Alain **D**elorme, urbaniste

En collaboration avec le Service de l'aménagement de la MRC d'Acton:

Denis Laplante, urbaniste et coordonnateur du projet
Vincent Cordeau, Technicien en architecture
Pascal Joly, urbaniste

Numéro du règlement	Nature du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Entré en vigueur le
2002-90	Zonage	2 avril 2002	29 avril 2002	7 mai 2002	29 août 2002
2002-105	Zonage	15 octobre 2002	15 octobre 2002	3 décembre 2002	13 janvier 2003
2003-107	Zonage	14 janvier 2003	14 janvier 2003	4 mars 2003	14 mars 2003
2003-113	Zonage	8 avril 2003	1er avril 2003	6 mai 2003	18 juin 2003
2003-114	Zonage	1er avril 2003	1er avril 2003	7 octobre 2003	1er décembre 2003
2005-136	Zonage	21 mars 2005	21 mars 2005	3 mai 2005	10 juin 2005
2005-135	Zonage	21 mars 2005	21 mars 2005	7 juin 2005	11 août 2005
2005-137	Zonage	5 juillet 2005	5 juillet 2005	6 septembre 2005	13 octobre 2005
2005-143	Zonage	15 novembre 2005	15 novembre 2005	7 février 2006	22 mars 2006
2006-151	Concordance	4 avril 2006	4 avril 2006	6 juin 2006	16 juin 2006
2006-147	Zonage	7 février 2006	7 février 2006	6 juin 2006	10 août 2006
2006-160	Zonage	3 octobre 2006	3 octobre 2006	7 novembre 2006	15 décembre 2006
2006-158	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	6 février 2007	19 mars 2007
2007-167	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	6 mars 2007	12 avril 2007
2007-166	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	3 avril 2007	10 mai 2007
2007-168	Zonage	6 mars 2007	6 mars 2007	1er mai 2007	10 mai 2007
2007-172	Zonage	5 juin 2007	5 juin 2007	7 août 2007	25 septembre 2007
2008-178	Zonage	6 mai 2008	3 juin 2008	3 juin 2008	19 août 2008
2008-179	Zonage	24 avril 2008	3 juin 2008	5 août 2008	19 septembre 2008
2008-182	Zonage	22 septembre 2008	22 septembre 2008	4 novembre 2008	28 novembre 2008
2008-181	Zonage	22 septembre 2008	22 septembre 2008	13 janvier 2009	15 janvier 2009
2009-193	Zonage	3 mars 2009	3 février 2009	5 mai 2009	11 juin 2009
2010-204	Zonage	6 avril 2010	4 mai 2010	6 juillet 2010	13 août 2010
2010-206	Zonage	7 septembre 2010	7 septembre 2010	7 décembre 2010	20 janvier 2011
2010-213	Zonage	2 novembre 2010	2 novembre 2010	7 décembre 2010	20 janvier 2011
2010-215	Zonage	7 décembre 2010	7 décembre 2010	1er février 2011	10 février 2011
2011-219	Zonage	1er février 2011	1er février 2011	5 avril 2011	12 mai 2011
2011-220	Zonage	1er mars 2011	1er mars 2011	3 mai 2011	13 juin 2011
2011-225	Zonage	6 décembre 2011	1er novembre 2011	7 février 2012	15 mars 2012
2012-228	Zonage	7 février 2012	7 février 2012	3 avril 2012	10 mai 2012
2012-233	Zonage	3 juillet 2012	3 juillet 2012	2 octobre 2012	30 novembre 2012
2013-240	Zonage	1er octobre 2013	3 septembre 2013	3 décembre 2013	12 décembre 2013
2014-245	Zonage	4 février 2014	4 février 2014	1er avril 2014	16 mai 2014
2014-247	Zonage	4 mars 2014	4 mars 2014	6 mai 2014	16 mai 2014
2014-246	Zonage	4 mars 2014	4 mars 2014	6 mai 2014	12 juin 2014
2014-252	Zonage	3 juin 2014	3 juin 2014	8 juillet 2014	15 juillet 2014
2014-254	Zonage	4 novembre 2014	4 novembre 2014	2 décembre 2014	23 janvier 2015
2014-257	Zonage	13 janvier 2015	13 janvier 2015	3 mars 2015	10 avril 2015
2015-259	Zonage	13 janvier 2015	13 janvier 2015	3 mars 2015	10 avril 2015
2015-264	Zonage	7 juillet 2015	7 juillet 2015	6 octobre 2015	27 novembre 2015
2015-273	Zonage	1er décembre 2015	1er décembre 2015	2 février 2016	15 février 2016
2016-280	Zonage	5 juillet 2016	3 mai 2016	4 octobre 2016	4 novembre 2016
2016-281	Zonage	5 juillet 2016	5 juillet 2016	4 octobre 2016	4 novembre 2016

Numéro du règlement	Nature du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Entré en vigueur le
2016-282	Création zone 515	4 octobre 2016	4 octobre 2016	6 décembre 2016	19 décembre 2016
2016-283	Modifier zones 301-401	4 octobre 2016	4 octobre 2016	6 décembre 2016	19 décembre 2016
2018-307	Concordance	17 septembre 2018	17 septembre 2018	2 octobre 2018	29 novembre 2018
2018-308	Usages zone 202	17 septembre 2018	17 septembre 2018	6 novembre 2018	29 novembre 2018
2019-313	Création zone 208	15 janvier 2019	15 janvier 2019	5 mars 2019	18 mars 2019
2019-317	Normes cannabis	7 mai 2019	7 mai 2019	3 décembre 2019	13 décembre 2019
2020-325	Usages zone 207	10 mars 2020	10 mars 2020	6 octobre 2020	30 novembre 2020
2020-326	Usages zone 402	10 mars 2020	10 mars 2020	6 octobre 2020	30 novembre 2020
2020-330	Usages zone 113	3 novembre 2020	3 novembre 2020	19 janvier 2021	11 février 2021
2021-336	Projets intégrés	19 janvier 2021	19 janvier 2021	6 avril 2021	16 avril 2021
2021-337	Stationnement industriel	2 mars 2021	2 mars 2021	4 mai 2021	14 mai 2021

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

page

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 titre 1-1

1.2 but 1-1

1.3 entrée en vigueur 1-1

1.4 abrogation de règlements antérieurs 1-1

1.5 concurrence de règlements 1-2

1.6 préséance 1-2

1.7 champ d'application 1-2
1.7.1 territoire assujetti 1-2
1.7.2 personnes et interventions affectées 1-2
1.7.3 constructions ou terrains affectés 1-2

1.8 mode d'amendement 1-3

1.9 validité 1-3

1.10 documents annexes 1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 règles générales d'interprétation 2-1
2.1.1 présent/futur 2-1
2.1.2 singulier/pluriel 2-1
2.1.3 masculin/féminin 2-1
2.1.4 devoir/pouvoir 2-1
2.1.5 titres du règlement 2-1
2.1.6 unités de mesure 2-1
2.1.7 autres formes d'expression que le texte 2-2

2.2 plan de zonage 2-2
2.2.1 division du territoire en zones 2-2
2.2.2 unités de votation 2-2

2.2.3 désignation des zones 2-2
2.2.4 règles d'interprétation du plan de zonage 2-3

2.3 grille des usages principaux et des normes 2-3
2.3.1 règles d'interprétation des usages principaux 2-3
2.3.2 règles d'interprétation des normes 2-4

2.4 définitions 2-6

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 méthode de classification des usages 3-1

3.2 classification des usages 3-2
3.2.1 classification des usages résidentiels 3-2
3.2.2 classification des usages commerciaux 3-3
3.2.3 classification des usages industriels 3-10
3.2.4 classification des usages publics et institutionnels 3-13
3.2.5 classification des usages agricoles et forestiers 3-15

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 application du règlement 4-1

4.2 interventions assujetties 4-1

CHAPITRE 5 : INFRACTION ET RECOURS

5.1 infraction 5-1

5.2 infraction continue 5-1

5.3 recours 5-1

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

6.1 bâtiment principal 6-1

6.2 dispositions applicables à tous les usages 6-1

6.2.1 marges 6-1
6.2.1.1 marges de recul 6-1
6.2.1.2 empiétement dans la marge de recul avant 6-1
6.2.1.3 lot de coin 6-1
6.2.1.4 lot transversal 6-1
6.2.1.5 emprise d'une voie de circulation 6-2
6.2.1.6 code civil 6-2

6.2.2 usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-2

6.2.3 usages et constructions autorisés dans les cours latérales 6-3

6.2.4 usages et constructions autorisés dans la cour arrière 6-6

6.3 dispositions spécifiques aux usages commerciaux 6-6

6.3.1 usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-6

6.3.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière 6-7

6.4 dispositions spécifiques aux usages industriels 6-7

6.4.1 usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-7

6.4.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière 6-8

6.5 dispositions spécifiques aux usages agricoles 6-8

6.6 dispositions spécifiques à certains usages publics et institutionnels 6-9

CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS # ACCESSOIRES

7.1 dispositions générales applicables à tous les usages 7-1
7.1.1 autorisation 7-1
7.1.2 normes générales d'implantation 7-1
7.1.3 aucun espace habitable 7-1

7.2 dispositions particulières applicables aux usages résidentiels . 7-2
7.2.1 bâtiments accessoires 7-2
7.2.1.1 superficie 7-2
7.2.1.2 hauteur 7-2
7.2.1.3 distance des lignes de propriété 7-3
7.2.1.4 nombre 7-3
7.2.2 piscines 7-3
7.2.2.1 implantation 7-3
7.2.2.2 piscine creusée 7-4
7.2.2.3 piscine hors terre 7-4

7.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux et industriels 7-5

7.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles 7-5
7.4.1 règle générale 7-5
7.4.2 kiosque de produits agricoles 7-5

7.5 antennes 7-6
7.5.1 antennes accessoires à un usage résidentiel 7-6
7.5.2 antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel 7-6
7.5.3 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication 7-7

7.6 éoliennes 7-7
7.6.1 éoliennes autorisées 7-7
7.6.2 localisation 7-7
7.6.3 nombre d'éoliennes par terrain 7-8
7.6.4 distances de base à respecter 7-8
7.6.5 infrastructure de transport d'électricité 7-8
7.6.6 apparence physique et sécurité des éoliennes 7-9
7.6.7 affichage 7-9
7.6.8 remblais 7-9
7.6.9 démantèlement d'une éolienne 7-9

7.7 conteneurs à récupération de vêtement 7-10

CHAPITRE 8 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

8.1 abri d'auto temporaire 8-1

8.2 autres abris temporaires..... 8-1

8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs 8-2

8.4 événement sportif ou récréatif 8-2

8.5 terrasses saisonnières..... 8-3
8.5.1 implantation 8-3
8.5.2 stationnement 8-3
8.5.3 aménagement 8-3

8.6 bâtiment temporaire 8-4

8.7 usages commerciaux temporaires..... 8-4

8.8 étalage..... 8-5

CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT HORS-RUE

9.1 champ d'application 9-1

9.2 règles générales..... 9-1
9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue..... 9-1
9.2.2 agrandissement..... 9-1
9.2.3 changement d'usage..... 9-1
9.2.4 caractère obligatoire continu..... 9-2
9.2.5 exception 9-2

9.3 nombre minimal de cases de stationnement 9-2
9.3.1 usages résidentiels..... 9-3
9.3.2 usages commerciaux 9-3
9.3.3 usages industriels 9-5
9.3.4 usages publics 9-6
9.3.5 usages agricoles 9-6

9.4 localisation des cases de stationnement..... 9-6
9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel 9-6
9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou

public 9-7

9.5 aménagement des aires de stationnement 9-7
9.5.1 distances 9-7
9.5.2 recouvrement 9-7
9.5.3 bordure 9-7
9.5.4 éclairage 9-8
9.5.5 enlèvement de la neige 9-8
9.5.6 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en terrain résidentiel 9-8

9.6 allées de circulation et cases de stationnement 9-8
9.7 allées d'accès et entrées charretières 9-8
9.7.1 nombre d'accès 9-9
9.7.2 largeur des accès et des entrées charretières 9-9
9.7.3 distance entre deux accès 9-9
9.7.4 distance d'une intersection 9-9

CHAPITRE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

10.1 obligation 10-1

10.2 localisation 10-1

CHAPITRE 11 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 conditions 11-1

11.2 localisation 11-1

11.3 clôture 11-1

11.4 type d'entreposage 11-2

11.5 hauteur d'entreposage 11-2

CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

12.1 champ d'application 12-1

12.2 aménagement des espaces libres 12-1

12.3 clôtures, haies, murets 12-1
12.3.1 normes générales 12-1
12.3.2 matériaux permis 12-2
12.3.3 matériaux prohibés 12-2
12.3.4 implantation 12-3
12.3.5 hauteur 12-3
12.3.6 triangle de visibilité 12-4

CHAPITRE 13 : AFFICHAGE

13.1 champ d'application 13-1

13.2 dispositions générales 13-1
13.2.1 usage accessoire 13-1
13.2.2 entretien 13-1
13.2.3 réparation 13-1
13.2.4 sécurité 13-1
13.2.5 cessation d'usage 13-2
13.2.6 nombre 13-2
13.2.7 superficie 13-3
13.2.8 éclairage 13-3
13.2.9 matériaux 13-3
13.2.10 implantation et dégagement 13-4

13.3 enseignes prohibées 13-4

13.4 enseignes autorisées sans certificat 13-5

13.5 types d'enseignes autorisées 13-6

13.6 dispositions par zones 13-7

CHAPITRE 14 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

14.1 champ d'application 14-1

14.2 dispositions générales 14-1
14.2.1 forme architecturale 14-1
14.2.2 utilisation prohibée 14-1
14.2.3 matériaux de revêtement extérieur 14-1
14.2.4 nombre de matériaux 14-2

14.2.5 délai pour finition extérieure 14-2
14.2.6 niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux.. 14-2

14.3 dispositions particulières aux zones patrimoniales 14-3
14.3.1 fondations 14-3
14.3.2 matériaux de revêtement extérieur 14-3
14.3.3 toitures 14-4
14.3.3.1 matériaux de recouvrement 14-4
14.3.3.2 profil et pente des toits 14-4
14.3.4 ouvertures 14-4
14.3.4.1 ouvertures existantes 14-4
14.3.4.2 nouvelle ouverture 14-5
14.3.4.3 porte patio 14-5
14.3.5 saillies 14-5
14.3.6 mouluration et décoration 14-6
14.3.7 cheminée 14-6
14.3.8 agrandissement 14-6
14.4 résidences deux générations 14-7

14.5 projet intégré 14-7
14.5.1 dispositions générales 14-7
14.5.2 dispositions particulières à la zone 206-P 14-9

14.6 projet d'ensemble pour maisons mobiles 14-9

CHAPITRE 15 : ABATTAGE D'ARBRES

15.1 périmètre d'urbanisation 15-1

15.2 zones agricoles 15-1

15.3 zones de villégiature 15-3

CHAPITRE 16 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU

16.1 champ d'application 16-1

16.2 dispositions relatives aux rives 16-1
16.2.1 constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives 16-1

16.3 dispositions relatives au littoral 16-4

CHAPITRE 17 : ZONES DE CONTRAINTES

17.1 zones de contraintes naturelles 17-1
17.1.1 zones à risque d'inondation..... 17-1
17.1.1.1 mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0-20 ans) 17-1
17.1.1.1.1 constructions, ouvrages et travaux permis 17-1
17.1.1.1.2 dérogation accordée en plaine inondable 17-3
17.1.1.2 mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans) 17-4
17.1.1.3 dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles 17-4
17.1.1.4 dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation 17-4
17.1.1.5 détermination du caractère inondable d'un emplacement 17-5
17.1.1.6 rivière Noire à Upton 17-6
17.1.1.7 autres secteurs 17-8
17.1.2 zones à risque d'érosion..... 17-9

17.2 entrepôts de pesticides 17-9

17.3 ouvrages communautaires de captage de l'eau 17-10

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

18.1 champ d'application 18-1

18.2 usages complémentaires 18-1
18.2.1 certificat d'autorisation obligatoire..... 18-1
18.2.2 usages complémentaires dans une habitation 18-1
18.2.2.1 conditions..... 18-1
18.2.2.2 usages complémentaires autorisés 18-2

18.2.3 usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation 18-2
18.2.3.1 conditions..... 18-2
18.2.3.2 usages complémentaires autorisés 18-3

18.3 roulottes 18-4

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

19.1 champ d'application 19-1

19.2 commerces et services reliés aux véhicules 19-1

19.3 usages liés à des activités récréatives motorisées 19-1

19.4 entreposage de véhicules accidentés 19-2

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

20.1 champ d'application 20-1

20.2 bande tampon 20-1
20.2.1 obligation 20-1
20.2.2 aménagement de la bande tampon 20-1

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES

21.1 dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole 21-1
21.1.1 distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage..... 21-1
21.1.2 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 21-11
21.1.3 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 21-11

21.2 chenils et refuges pour animaux 21-12

21.3 culture et entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives..... 21-12

TITRE V : DROITS ACQUIS

CHAPITRE 22 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

22.1 champ d'application 22-1

22.2 usage dérogatoire protégé par droit acquis 22-1
22.2.1 usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu 22-1
22.2.2 remplacement d'usage 22-1
22.2.3 agrandissement d'un usage dérogatoire 22-2
22.2.3.1 usage dérogatoire exercé dans un bâtiment 22-2
22.2.3.1.1 agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire 22-2
22.2.3.1.2 agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal 22-2
22.2.3.1.3 dispositions particulières à la zone 112-P 22-3
22.2.3.2 usage dérogatoire sans bâtiment 22-4
22.2.4 entretien 22-4
22.2.5 modification 22-4

22.3 construction dérogatoire protégée par droit acquis 22-5
22.3.1 entretien 22-5
22.3.2 modification 22-5
22.3.3 remplacement 22-5
22.3.3.1 construction autre qu'un bâtiment d'élevage 22-6
22.3.3.2 bâtiment d'élevage 22-6

22.4 enseigne dérogatoire protégée par droit acquis 22-6
22.4.1 modification 22-6
22.4.2 entretien 22-7

ANNEXE A : GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE C : CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION ET D'ÉROSION RIVERAINE

ANNEXE D : VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE NOIRE ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU – PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE NOIRE

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Table des matières page

1.1 titre 1-1

1.2 but 1-1

1.3 entrée en vigueur 1-1

1.4 abrogation de règlements antérieurs 1-1

1.5 concurrence de règlements 1-2

1.6 préséance 1-2

1.7 champ d'application 1-2
1.7.1 territoire assujetti 1-2
1.7.2 personnes et interventions affectées 1-2
1.7.3 constructions ou terrains affectés 1-2

1.8 mode d'amendement 1-3

1.9 validité 1-3

1.10 documents annexes 1-3

1.1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement de zonage de la municipalité d'Upton».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à donner à la municipalité d'Upton les pouvoirs et moyens légaux lui permettant d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de l'environnement.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage sur le territoire de la municipalité d'Upton.

Plus précisément, suite au regroupement des municipalités du village d'Upton et de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants ainsi que leurs amendements:

- le règlement numéro 318 intitulé «Règlement de zonage» de la municipalité du village d'Upton;
- le règlement numéro 246 intitulé «Règlement de zonage» de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton.

1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté d'Acton qui peuvent s'appliquer.

1.6 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

1.7 CHAMP D'APPLICATION

1.7.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Upton.

1.7.2 Personnes et interventions affectées

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

1.7.3 Constructions ou terrains affectés

Les lots ou parties de lots, les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes, les constructions ou parties de constructions et les ouvrages érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les terrains, les bâtiments et les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

1.8 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

1.9 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

1.10 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes suivants font partie intégrante du règlement de zonage :

Annexe A : les grilles des usages principaux et des normes

Annexe B : le plan de zonage (feuillets 1/2 et 2/2) illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité;

Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1 : 5 000 et 1 : 1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000).

Ces cartes sont adoptées comme annexe au règlement de zonage pour assurer l'application des normes de protection dans les zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine.

Table des matières

2.1 règles générales d'interprétation
2.1.1 présent/futur
2.1.2 singulier/pluriel
2.1.3 masculin/féminin
2.1.4 devoir/pouvoir
2.1.5 titres du règlement
2.1.6 unités de mesure
2.1.7 autres formes d'expression que le texte

2.2 plan de zonage
2.2.1 division du territoire en zones
2.2.2 unités de votation
2.2.3 désignation des zones
2.2.4 règles d'interprétation du plan de zonage

2.3 grille des usages principaux et des normes
2.3.1 règles d'interprétation des usages principaux
2.3.2 règles d'interprétation des normes

2.4 définitions

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

2.1.1 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

2.1.2 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.1.3 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.1.4 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

2.1.5 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

2.1.6 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

2.1.7 Autres formes d'expression que le texte

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

2.2 PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Division du territoire en zones

Pour les fins de l'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la municipalité est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2.2 Unités de votation

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

2.2.3 Désignation des zones

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement par un code numérique dont le préfixe indique l'usage dominant comme suit :

100 habitation
200 commerce
300 public
400 industrie
500 agricole

2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des ruisseaux ou rivières ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole (•). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole (•) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée. Le nombre de logements qui peut être autorisé dans un bâtiment occupé partiellement par un usage commercial est fonction de la classe d'usages permise dans la zone concernée. Par exemple, dans le cas où seule la classe résidentielle A-1 est autorisée, il ne pourra pas y avoir plus d'un logement dans le bâtiment. Si la classe B-1 est permise, il pourra y avoir deux logements, C-1 trois logements, etc.

2.3.2 Règles d'interprétation des normes

Normes d'implantation

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances d'implantation minimales que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres.

a) Normes relatives au bâtiment

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter:

- la hauteur maximale est exprimée en étages;
- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade;
- la superficie minimale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, les appentis, les annexes mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les balcons.

b) Rapports

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal et ses annexes et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

c) Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Il peut s'agir de dispositions contenues dans le règlement de zonage ou dans un autre règlement.

- normes patrimoniales: signifie que des dispositions particulières relatives à la mise en valeur et à la protection du patrimoine s'appliquent dans cette zone;
- zones à risque d'inondation: signifie qu'on retrouve dans la zone concernée des zones à risque d'inondation, lesquelles font l'objet de dispositions particulières;
- zones à risque d'érosion: signifie qu'on retrouve dans la zone concernée des berges sensibles à l'érosion, lesquelles font l'objet de dispositions particulières;
- projet d'ensemble: signifie que les usages autorisés dans la zone peuvent faire l'objet de projets d'ensemble, lesquels font l'objet de dispositions particulières;
- PAE (plan d'aménagement d'ensemble): signifie que toute modification au zonage ou au lotissement, dans la zone concernée, est assujettie à l'approbation d'un PAE, conformément au règlement qui a été adopté à cet effet;
- PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale): signifie que certaines interventions, dans la zone concernée, sont assujetties à l'approbation d'un PIIA, conformément au règlement adopté à cet effet.

d) Divers

- article de zonage: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du règlement de zonage et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

2.4 DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres d'essences commerciales, d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Abri d'auto

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

Affichage

Toute opération d'installation d'un affichage ou d'une enseigne.

Affiche

Désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Agrandissement

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales)

Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

Agriculture

Usages, activités et immeubles portant sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et la culture de jeunes végétaux.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Annexe (bâtiment)

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant, situé sur le même terrain. Aux fins du présent règlement, pour être considéré rattaché, le bâtiment annexe doit avoir un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant. Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un bâtiment annexe doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Appentis

Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptablilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Aqueduc (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses	Essences feuillues	Essences feuillues (suite)
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)
Pin gris	Chêne bicolore	Orme rouge
Pin rouge	Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)
	Érable noir	Peuplier (autres)
	Érable rouge	Tilleul d'Amérique
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	

Auvent

Petit toit en saillie au-dessus d'un porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

Bâtiment

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas et les pavillons de jardin.

Bâtiment en rangée

Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

Cabane à sucre

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la «saison des sucres», soit des mois de février à mai.

Cabanon (synonyme: remise à jardin)

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

Café terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Casse-croûte

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwichs) et à l'intérieur duquel il n'est prévu

aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement commun.

Chambre

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

Chenil

Tout endroit où une personne (gardien) détient plus de deux chiens, fait l'élevage ou la vente de chiots, fait de la pension ou du dressage.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Commerce de gros

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Upton.

Conseil

Désigne le conseil de la municipalité d'Upton.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

Construction pour fins agricoles

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de ferme.

Construction immunisée

Les constructions permises devront être réalisées en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des

structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Modifié par le règ. 2006-160

Cote de crues

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crues donné.

Modifié par le règ. 2006-160

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

Cour avant

Espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur latéral du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

Cour latérale

Espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

FIGURE 2-1 : Croquis des cours

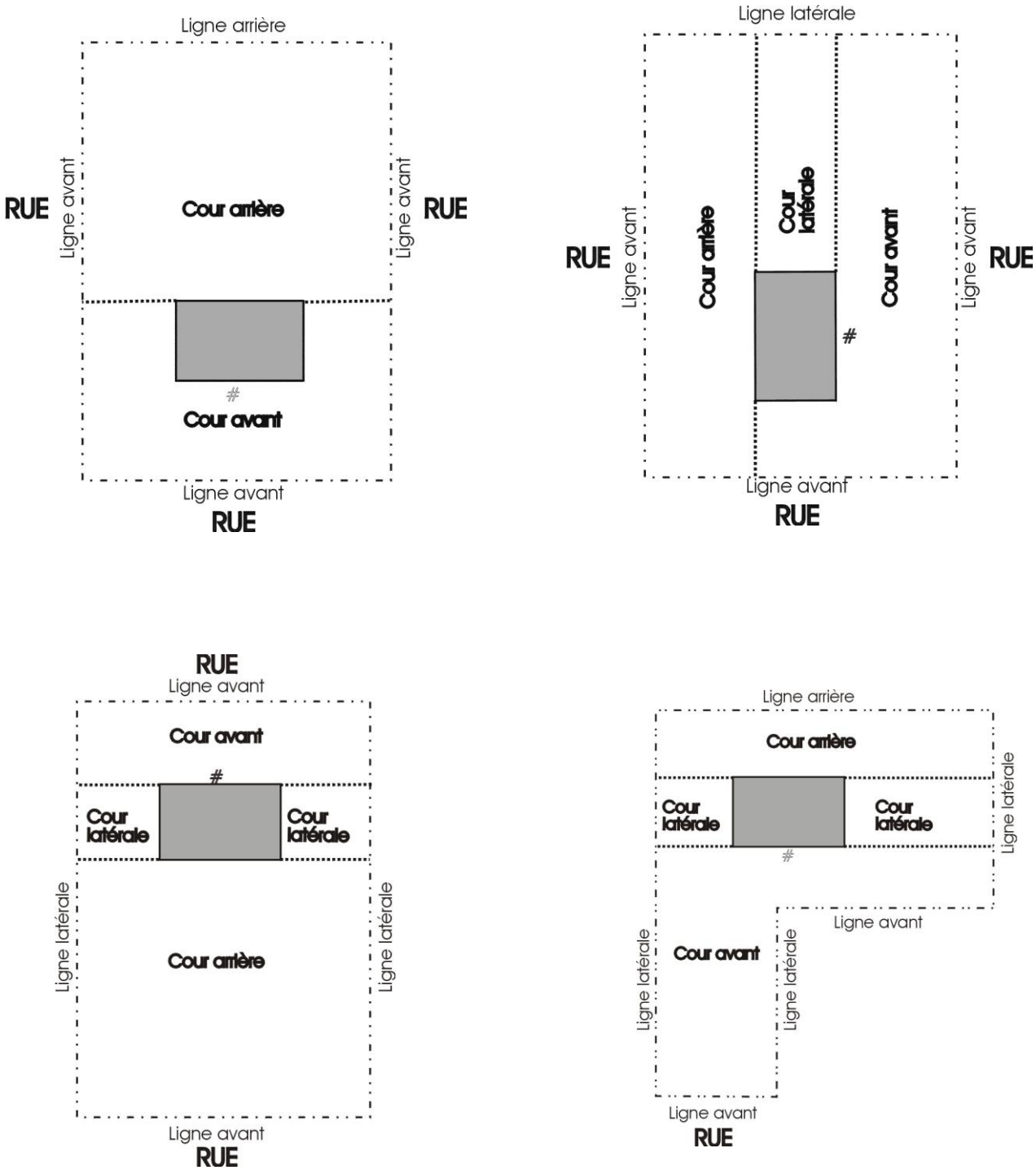

FIGURE 2-1 : Croquis des cours (suite)

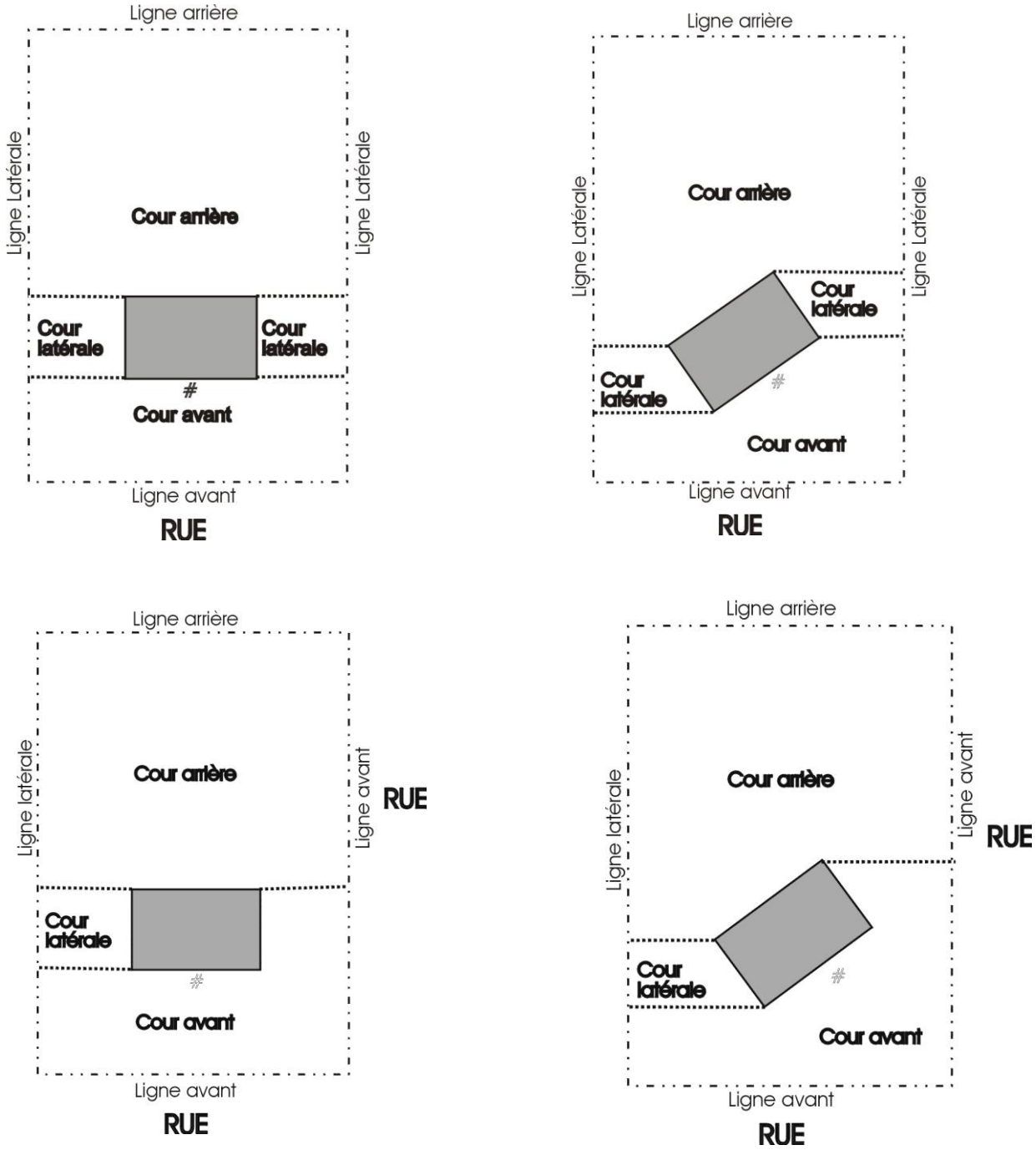

Cour de ferraille

Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rancart et de ferraille.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : (énumérer ici les cours d'eau de votre territoire qui sont identifiés au décret);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

> *«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*
>
> *Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4°d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Modifié par le règ. 2006-160

Distance séparatrice

Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

Déboisement

Coupe, à l'intérieur d'une surface donnée, de plus de 50 % des tiges ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Édifice public

Désigne tout bâtiment assujetti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et aux règlements connexes à cette loi.

Égout (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

Emprise ou assiette (d'une rue)

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Enseigne

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne (hauteur d'une)

Distance mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

Enseigne (superficie d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :
- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne portative ou amovible

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

Entreposage

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entrepôt de pesticides

Bâtiment servant à l'entreposage en gros de pesticides destinés à la vente.

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

Modifié par le règ. 2011-219

Éolienne non fonctionnelle

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Modifié par le règ. 2011-219

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 75 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

Étalage

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

Fermette

Usage agricole d'élevage, complémentaire à l'habitation, dont la production est entièrement ou majoritairement consommée ou utilisée à des fins de loisirs par le propriétaire ou les membres de sa famille. Pour l'application des règles de distance séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, les bâtiments de fermette où des animaux sont élevés ou les enclos où sont gardés des animaux doivent être considérés comme des installations d'élevage.

Modifié par le règ. 2014-246

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Forestières (activités)

Activités portant sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fossé

Toute dépression en long creusé dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants à débit régulier ou intermittent qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui ne répond pas à la définition de cours d'eau précédemment défini, notamment:

1- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

2- un fossé de voie publique;

3- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Modifié par le règ. 2006-160

Frontage

Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

Gabion

Structure grillagée faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

Garage privé

Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

Gîte du passant («bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et le déjeuner dans une résidence privée où un maximum de cinq chambres est mis en disponibilité.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Grande éolienne

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse 35 mètres.

Modifié par le règ. 2011-219

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Pour les fins d'application du présent règlement de zonage, une maison mobile ne doit pas être considérée comme une habitation unifamiliale, même si elle a subi une transformation ou un agrandissement.

Modifié par le règ. 2007-172

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation trifamiliale

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation multifamiliale

Habitation comportant plus de trois logements aménagés dans un bâtiment d'au moins deux étages.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment.

Hauteur d’une éolienne

Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d’une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles (rotor, pales, etc.).

Modifié par le règ. 2011-219

Hauteur plancher/plafond

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

Hébergement à la ferme

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

Immeuble protégé

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L .R .Q ., c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formulaire similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

Inspecteur en bâtiment

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

Installation d'élevage

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des

animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation humaine

Tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, incluant, notamment, les rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins de ferme, des chemins forestiers, des sentiers et des pistes de randonnée ou d'observation.

Modifié par le règ. 2011-219

Kiosque d'étalage

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

Ligne arrière de lot

Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue ou d'un autre lot.

Ligne avant de lot

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation.

Ligne latérale de lot

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau.

Littoral

Partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Lot

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

Lot (terrain) intérieur

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

Lot (terrain) transversal

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

Maison de chambre

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

Maison d'habitation

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison modulaire ou usinée

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

Marge

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

Marge de recul arrière

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul avant

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul latérale

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Moyenne éolienne

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse 12 mètres sans jamais être supérieure à 35 mètres.

Modifié par le règ. 2011-219

Municipalité

La municipalité d'Upton.

Niveau moyen du sol adjacent

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Ouvrage

Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

Ouvrage immunisé

Les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
    - l'imperméabilisation;
    - la stabilité des structures;
    - l'armature nécessaire;
    - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
    - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Modifié par le règ. 2006-160

Panneau-réclame

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

Périmètre d'urbanisation

Désigne la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle qu'elle apparaît au plan d'urbanisme municipal. Pour les fins de l'application des normes de distances séparatrices, est exclue toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière afin de stabiliser la rive.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

Petite éolienne

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), ne dépasse pas 12 mètres.

Modifié par le règ. 2011-219

Piscine

Bassin extérieur ou intérieur permanent ou temporaire ayant une profondeur minimale de 60 cm, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

Les spas ou bains tourbillon ne sont pas considérés comme étant une piscine.

Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre

Piscine qui n'est pas considérée comme une piscine creusée selon les définitions du présent règlement.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Modifié par le règ. 2006-160

Plancher

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Projet intégré

Ensemble de bâtiments érigés sur un terrain contigu à une rue publique, ayant en commun certains espaces extérieurs et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Récréation extensive (activités de)

Activités récréatives pratiquées à l'extérieur, caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés (ex. sentiers de randonnée, pistes de ski de fond, site d'observation des oiseaux).

Remplacement du type d'élevage

Changement, en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

Ressources complémentaires en santé et services sociaux

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

Rez-de-chaussée

Plancher dont le niveau se situe entre le niveau moyen du sol adjacent et à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Rive

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement.

Rue publique

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

Serre domestique

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Site patrimonial protégé

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC d'Acton.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dont le niveau du plancher est à au plus 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol dont le plancher est situé à 90 cm ou moins au-dessous du niveau moyen du sol adjacent doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Table champêtre

Usage complémentaire à une exploitation agricole où l'on sert un repas composé en majorité de produits provenant de l'exploitation agricole, pour un nombre limité de personnes.

Talus

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

Tôle architecturale

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

Travaux d'amélioration pour fins agricoles

Les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que : labourage; hersage; fertilisation; chaulage; ensemencement; fumigation; drainage et travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides ou d'insecticides.

Travaux d'amélioration pour fins forestières

Les travaux de nature à améliorer la productivité ou la qualité des boisés, tels que : coupe de conversion; récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu; travaux de préparation de terrain en vue de reboisement; reboisement; entretien des plantations; éclaircies commerciales; coupes d'amélioration d'érablière; drainage; chemins forestiers; coupes de succession.

Unité d'élevage

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

Usage accessoire

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Usage dérogatoire

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

Usages mixtes

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

Vente-débarras (vente de garage)

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

Véranda

Galerie vitrée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone à risque d'érosion

Bande riveraine de terrain, comprenant un talus, identifiée sur les cartes intitulées «Zones à risque d'érosion» réalisées par la MRC d'Acton et Enviro Vidéographic en date de juin et novembre 1997 et révisées en juin 2000.

Zone à risque d'inondation

Zone vulnérable aux inondations identifiée sur les cartes intitulées « Zones à risques d'inondation » réalisées par la MRC d'Acton et Enviro Vidéographic en date de juin et novembre 1997 et révisé en juin 2000, comprenant :

- la zone de la récurrence vingt ans (0 – 20 ans);

- la zone de la récurrence cent ans (20 – 100 ans);
- la zone de la crue d'embâcle (lorsque connnue).

Dans le cas où le secteur a fait l'objet d'une étude par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du programme de détermination des cotes de crues (annexe D), la cote de crues établie par le centre d'expertise hydrique du Québec prévaut.

Modifié par le règ. 2006-160

Table des matières page

3.1 méthode de classification des usages 3-1

3.2 classification des usages 3-2
3.2.1 classification des usages résidentiels 3-2
3.2.2 classification des usages commerciaux..... 3-3
3.2.3 classification des usages industriels..... 3-10
3.2.4 classification des usages publics et institutionnels 3-13
3.2.5 classification des usages agricoles et forestiers 3-15

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq catégories d'usages dominants :

- résidentiel
- commercial
- industriel
- public et institutionnel
- agricole et forestier

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique : classe A, B, C, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. B-1, B-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

3.2 CLASSIFICATION DES USAGES

3.2.1 Classification des usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: **habitations unifamiliales**

Sous-classe A-1: **habitations unifamiliales isolées**
Sous-classe A-2: **habitations unifamiliales jumelées**
Sous-classe A-3: **habitations unifamiliales en rangée**

CLASSE B: **habitations bifamiliales**

Sous-classe B-1: **habitations bifamiliales isolées**
Sous-classe B-2: **habitations bifamiliales jumelées**

CLASSE C: **habitations trifamiliales**

Sous-classe C-1: **habitations trifamiliales isolées**
Sous-classe C-2: **habitations trifamiliales jumelées**

CLASSE D: **habitations multifamiliales isolées (habitations comportant plus de 3 logements et un maximum de 6 logements)**

CLASSE E: **habitations communautaires**

- maisons de retraites (à l'exclusion des établissements offrant des soins hospitaliers);
- pensions de tout genre;
- maisons de chambres;
- maisons d'institutions religieuses;
- maisons ou centres de réinsertion sociale;
- maisons ou centres de rééducation;
- maisons ou centres pour personnes en difficulté.

CLASSE F: **maisons mobiles**

3.2.2 Classification des usages commerciaux

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: **Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)**

Sous-classe A-1 : **usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion):**

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;

Sous-classe A-2 : **commerces de services :**

- cliniques médicales;
- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;
- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;
- banques;
- caisses populaires;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons funéraires;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- studios de photographie;
- services de garderie;
- services de photocopies;
- studios d'enregistrement;
- écoles privées;
- agences de voyages;

- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension);
- cordonneries;
- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé).

Sous-classe A-3 : **écoles de musique ou de danse**

Sous-classe A-4 : **commerces d'alimentation dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :**

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs.

Sous-classe A-5 : **commerces de vente au détail dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :**

- boutiques d'art et d'artisanat;
- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d'antiquités;
- galeries d'art;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux;
- magasins d'articles de sport;
- animaleries;
- quincailleries;
- fleuristes (sans production sur place);
- pharmacies;

- tabagies
- vente et location de costumes;
- tailleur (couture sur mesure).

Sous-classe A-6 : **commerces de vente de meubles et d'équipements dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :**

- magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- magasins de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- magasins de produits de la construction;
- magasins d'équipements de ferme;
- magasins d'équipement de plomberie;
- magasins d'équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique.

Sous-classe A-7 : **usages de commerces d'alimentation, de vente au détail et de vente de meubles et d'équipements dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 300 mètres carrés.**

CLASSE B: **usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif**

Sous-classe B-1: **établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art où le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire :**

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition;
- salles de réception
- salles de réunion

Sous-classe B-2 : **établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus :**

- salles de danse;
- bars;
- bars-salons;
- discothèques.

Sous-classe B-3 : **commerces à caractère érotique :**

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- commerces de vente d'objets à caractère érotique;
- lave-autos érotiques;
- tout autre usage de même nature.

Sous-classe B-4 : **équipements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés :**

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- salles de billard;
- salles de réception;
- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

Sous-classe B-5 : **salles d'amusement de jeux électroniques (arcades).**

Sous-classe B-6: **équipements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés.**

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;

- terrains de pratique pour le baseball;
- pistes de go-kart;
- pistes pour avions téléguidés;
- ciné parc;
- parcs d'amusement.

Sous-classe B-7: **activités extérieures extensives :**

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- centres de sports équestres;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

Sous-classe B-8 : **activités extérieures liées à l'observation de la nature**

- sentiers de randonnée;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

Sous-classe B-9 : **clubs sociaux, organismes sans but lucratif**

- organisations civiques et amicales
- Chevaliers de Colomb
- Âge d'or
- associations et clubs communautaires

CLASSE C : **Établissements liés à l'hébergement et à la restauration**

Sous-classe C-1: **établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir des services de santé tels massothérapie, thassalothérapie, etc. :**

- hôtels;
- motels
- auberges.

Sous-classe C-2 : **gîtes du passant**

Sous-classe C-3 : **établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place :**

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias;
- brasseries.

Sous-classe C-4 : **établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou pour apporter :**

- bars laitiers;
- casse-croûte;
- cantines.

CLASSE D : **Commerces et services reliés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)**

Sous-classe D-1 : **postes d'essence.**

Sous-classe D-2 : **stations service et lave-autos.**

Sous-classe D-3 : **ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.**

Sous-classe D-4 : **établissements de vente de véhicules neufs ou usagés où les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de véhicules**

Sous-classe D-5 : **établissements spécialisés dans la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Ces établissements ne doivent comporter aucun entreposage extérieur.**

CLASSE E: **Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur**

Sous-classe E-1: **établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur**

- entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
- entreprises en excavation;
- entreprises en terrassement;
- entreprises en aménagement paysager;
- commerces de location d'outils;
- commerces de réparation d'équipements motorisés.

Sous-classe E-2: **établissements de commerce de gros, d'entreposage, de transport**

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- aires de remisage d'autobus;
- aires d'entreposage de machinerie lourde;
- établissements de transport à l'exception des établissements de transbordement de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature;
- établissements d'entreposage à l'exception des établissements d'entreposage de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature;
- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers.

Modifié par le règ. 2016-280

Sous-classe E-3 : **usages commerciaux para-agricoles**

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension.

Sous-classe E-4 : **autres usages commerciaux**

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages.

3.2.3 Classification des usages industriels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : **établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :**

- ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 65 et 70 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe A:

a) industrie des aliments et boissons
   - abattage et conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
   - préparation des fruits et légumes ;
   - produits laitiers ;
   - farine et céréales ;
   - aliments pour animaux ;

- produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- boissons.

b) industrie textile et de l'habillement
- chaussures, valises et accessoires ;
- tissus et fibres synthétiques ;
- tapis, carpettes, moquettes ;
- vêtements et accessoires.

c) industrie du bois et des articles d'ameublement
- placages et contre-plaqués ;
- portes et fenêtres ;
- armoires ;
- boîtes et palettes en bois ;
- ébénisterie ;
- éléments de charpente ;
- meubles résidentiels et de bureau ;
- articles d'ameublement.

d) industrie de l'imprimerie et de l'édition
- impression de revues, de journaux, de livres ;
- impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires

e) industrie du papier et de produits en papier
- papier journal et carton ;
- boîtes et sacs ;
- produits de papeterie.

f) industrie des métaux et des produits métalliques
- atelier d'usinage ;
- atelier de soudure ;
- emboutissage et matriçage ;
- éléments de charpentes métalliques ;
- portes et fenêtres en métal ;
- fils, câbles et attaches ;
- fabrication d'articles de quincaillerie.

g) industrie du matériel de transport et du matériel agricole
- assemblage de véhicules ;
- fabrication de remorques ;
- fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
- fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

CLASSE B : **établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe A.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe B :

- industrie de l'équarrissage;
- industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie des pâtes et papiers;
- industrie de première transformation des métaux (ex. aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

CLASSE C : **établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe C :

- exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- carrières;
- usines de béton ou d'asphalte;
- recyclage de matériaux granulaires.

CLASSE D : **établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe D :

- cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- entreprises de traitement et de valorisation des déchets;
- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- traitement et valorisation des boues, fumiers, lisiers;
- lieux d'élimination des matières résiduelles;
- établissements d'entreposage et de transbordement de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature.

Modifié par le règ. 2016-280

3.2.4 Classification des usages publics et institutionnels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : **établissements publics**

Sous-classe A-1 : **services gouvernementaux et para-gouvernementaux**

- hôtel de ville;
- bureau de poste;
- bureau MRC;
- bureaux gouvernementaux.

Sous-classe A-2 : **santé et éducation**

- école;
- centre local de services communautaires;
- centre d'accueil.

Sous-classe A-3 : **services culturels et communautaires**

- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque.

Sous-classe A-4 : **voirie**

- poste de sécurité incendie;
- garage municipal.

Sous-classe A-5 : **lieux de culte et religieux**

- église;
- presbytère;
- monastère;
- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

CLASSE B : **parcs et terrains de jeux**

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires.

CLASSE C: **équipements publics et de communications**

- station de pompage;
- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- poste de transformation électrique;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication.

CLASSE D : **infrastructures publiques**

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;
- gazoduc;
- ligne téléphonique;
- oléoduc.

3.2.5 Classification des usages agricoles et forestiers

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : **activités agricoles et forestières**

- culture des sols et des végétaux ;
- culture en serre ;
- culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives ;
- constructions utilisées aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- exploitation forestière ;
- érablières ;
- piscicultures ;
- ruchers.

Modifié par le règ. 2019-317

CLASSE B : **établissements d'élevage**

- élevage laitier;
- écuries;
- porcheries;
- poulaillers;
- animaux à fourrure.

CLASSE C: **activités complémentaires à l'agriculture**

- hébergement à la ferme;
- tables champêtres;
- cabanes à sucre;
- vignobles;
- cidreries artisanales;
- entreposage, conditionnement et première transformation des produits agricoles et forestiers.

CLASSE D: **établissements d'élevage d'animaux domestiques**

- chenils;
- refuge pour animaux.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Table des matières page

4.1 application du règlement 4-1

4.2 interventions assujetties 4-1

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la municipalité d'Upton.

4.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, abattre un arbre qu'en conformité avec le présent règlement.

Les interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la municipalité d'Upton.

Table des matières page

5.1 infraction..... 5-1

5.2 infraction continue..... 5-1

5.3 recours..... 5-1

5.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

– si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 100 $ pour la première infraction, d'au moins 200 $ pour la deuxième infraction et d'au moins 300 $ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;

– si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 $ pour la première infraction, d'au moins 400 $ pour la deuxième infraction et d'au moins 600 $ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 $ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 $ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Table des matières **page**

6.1 bâtiment principal 6-1

6.2 **dispositions applicables à tous les usages 6-1**

6.2.1 marges 6-1
6.2.1.1 marges de recul 6-1
6.2.1.2 empiétement dans la marge de recul avant 6-1
6.2.1.3 lot de coin 6-1
6.2.1.4 lot transversal 6-1
6.2.1.5 emprise d'une voie de circulation 6-2
6.2.1.6 code civil 6-2

6.2.2 usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-2

6.2.3 usages et constructions autorisés dans les cours latérales 6-3

6.2.4 usages et constructions autorisés dans la cour arrière 6-6

6.3 dispositions spécifiques aux usages commerciaux 6-6

6.3.1 usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-6

6.3.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière 6-7

6.4 dispositions spécifiques aux usages industriels 6-7

6.4.1 usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-7

6.4.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière 6-8

6.5 dispositions spécifiques aux usages agricoles 6-8

6.6 dispositions spécifiques à certains usages publics et institutionnels 6-9

6.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'exception des projets intégrés, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

6.2.1 Marges

6.2.1.1 Marges de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

6.2.1.2 Empiétement dans la marge de recul avant

Dans le cas où les deux lots limitrophes au bâtiment projeté sont occupés par des bâtiments principaux qui ne respectent pas la marge de recul prescrite dans la zone concernée, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la marge moyenne des deux constructions voisines existantes, tout en respectant un minimum de 1,5 mètre.

Dans le cas où un seul bâtiment principal voisin empiète dans la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la moyenne entre la marge prescrite et la marge du bâtiment qui empiète.

6.2.1.3 Lot de coin

Dans le cas d'un lot de coin, toute marge adjacente à une rue devra être considérée comme une marge de recul avant quant à sa profondeur minimale.

6.2.1.4 Lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal (lot donnant sur trois rues), tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales prévues dans la zone et ce, sur toutes les rues.

6.2.1.5 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

6.2.1.6 Code civil

Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une marge inférieure à 1,5 mètre ou un empiétement dans une marge, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui a trait aux «vues sur le fonds voisin».

6.2.2 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété. Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiétement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

   Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);

c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;

d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);
e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils

soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

f) les rampes pour handicapés;

g) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);

h) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);

i) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;

j) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;

k) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);

l) les constructions en porte-à-faux, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 60 cm;

m) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé.

6.2.3 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal:

a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);

c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;

d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);

e) les escaliers donnant accès au sous-sol au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, les escaliers de secours et les escaliers emmurés pourvu que l'empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

f) les rampes d'accès pour handicapés;

g) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);

h) les constructions souterraines et non apparentes;

i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;

j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);

k) les constructions en porte-à-faux pourvu que l'empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 60 cm;

l) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;

m) les piscines et leurs accessoires (voir article 7.2.2 pour dispositions spécifiques);

n) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété.

Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) ces équipements doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;

o) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques)

p) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);

q) les bâtiments et constructions accessoires (voir chapitre 7 pour dispositions spécifiques);

r) les terrasses et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;

s) les réservoirs. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;

t) les bacs roulants (recyclage, compostage et ordures), les conteneurs à déchets et les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P), tout conteneur à déchets visible à partir de la voie de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans toutefois excéder 2,5 mètres. L'enclos doit être fait de planches de bois traité, disposées à la verticale et non ajourées;

Modifié par le règlement 2014-247

u) les conteneurs à récupération de vêtements (voir article 7.7 pour dispositions spécifiques).

Modifié par le règlement 2014-247

6.2.4 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiétement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

   Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;

b) les foyers extérieurs, à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

c) les éoliennes (voir article 7.6 pour dispositions spécifiques).

Modifié par le règ. 2011-219

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMMERCIAUX

6.3.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.2.2, les usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);

b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);

c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de

l'essence;

d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);

e) l'étalage extérieur (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques).

6.3.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les articles 6.2.3 et 6.2.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);

b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);

c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;

d) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche (voir article 19.4 pour dispositions spécifiques);

e) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);

f) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);

g) l'étalage extérieur (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques).

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES INDUSTRIELS

6.4.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.2.2, les

usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;

c) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques).

6.4.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les articles 6.2.3 et 6.2.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);

b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;

c) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);

d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);

e) les équipements accessoires tels les dépoussiéreurs, les génératrices, les réservoirs.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AGRICOLES

Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles, sont permis dans la cour avant. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée et ne doivent pas être situés vis-à-vis l'habitation.

6.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Tous les bâtiments et constructions de la Municipalité, devant servir à des fins de parcs ou de terrains de jeux, sont permis dans la cour avant. Sauf indication contraire, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Modifié par le règ. 2014-246

Table des matières **page**

7.1 dispositions générales applicables à tous les usages 7-1
7.1.1 autorisation 7-1
7.1.2 normes générales d'implantation 7-1
7.1.3 aucun espace habitable 7-1

7.2 dispositions particulières applicables aux usages résidentiels . 7-2

7.2.1 bâtiments accessoires 7-2
7.2.1.1 superficie 7-2
7.2.1.2 hauteur 7-2
7.2.1.3 distance des lignes de propriété 7-3
7.2.1.4 nombre 7-3

7.2.2 piscines 7-3
7.2.2.1 implantation 7-3
7.2.2.2 piscine creusée 7-4
7.2.2.3 piscine hors terre 7-4

7.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux et industriels 7-5

7.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles 7-5
7.4.1 règle générale 7-5
7.4.2 kiosque de produits agricoles 7-5

7.5 antennes 7-6
7.5.1 antennes accessoires à un usage résidentiel 7-6
7.5.2 antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel 7-6
7.5.3 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication 7-7

7.6 éoliennes 7-7
7.6.1 éoliennes autorisées 7-7
7.6.2 localisation 7-7
7.6.3 nombre d'éoliennes par terrain 7-8
7.6.4 distances de base à respecter 7-8
7.6.5 infrastructure de transport d'électricité 7-8
7.6.6 apparence physique et sécurité des éoliennes 7-9
7.6.7 affichage 7-9
7.6.8 remblais 7-9
7.6.9 démantèlement d'une éolienne 7-9

7.7 conteneurs à récupération de vêtement 7-10

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

7.1.1 Autorisation

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles, forestiers ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

7.1.2 Normes générales d'implantation

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres de celui-ci.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

7.1.3 Aucun espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

7.2.1 Bâtiments accessoires

7.2.1.1 Superficie

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires détachés est la suivante :

Superficie du terrain	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés
Moins de 1000 m ca	90 m ca, sans excéder la superficie de l'habitation
1000 m ca à 2000 m ca	110 m ca
2000 m ca à 5000 m ca	130 m ca
Plus de 5000 m ca	200 m ca

La superficie d'un pavillon de jardin n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés.

Dans les cas de fermette, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés est de 500 mètres carrés.

b) À l'exception des bâtiments de fermette, la superficie d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.

Modifié par le règ. 2007-167, par le règ. 2010-204 et par le règ. 2014-246

7.2.1.2 Hauteur

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est de 6,8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans les autres zones, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder la hauteur de l'habitation.

Dans toutes les zones, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation est celle de l'habitation.

Modifié par le règ. 2005-135, par le règ. 2007-167 et par le règ. 2015-273

7.2.1.3 Distance des lignes de propriété

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

Dans les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

7.2.1.4 Nombre

Un maximum de trois bâtiments accessoires détachés est permis par terrain.

Un pavillon de jardin n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires détachés.

Modifié par le règ. 2010-204

7.2.2 Piscines

7.2.2.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à:

- 1,2 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,2 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plate-forme doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,2 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

7.2.2.2 Piscine creusée

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadenassé.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine. Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

7.2.2.3 Piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,15 mètre sur tout son pourtour, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 0,9 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le filtreur doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en empêcher l'accès.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

L'implantation des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels doit respecter les marges de recul latérales minimales prévues pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

7.4.1 Règle générale

L'implantation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée et une distance minimale de 3 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété.

7.4.2 Kiosque de produits agricoles

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;

b) le kiosque ne doit servir qu'à la vente de produits issus majoritairement de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;

c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;

d) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

e) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;

f) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

7.5 ANTENNES

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

7.5.1 Antennes accessoires à un usage résidentiel

Les antennes accessoires à un usage résidentiel sont destinées aux besoins privés des résidents d'un immeuble résidentiel et sont assujetties aux dispositions suivantes :

a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises dans toutes les cours ainsi que sur le toit des bâtiments.

b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.

c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sauf dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P) où elles ne sont autorisées que dans la cour arrière ou sur le versant du toit qui donne sur la cour arrière.

   La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.

7.5.2 Antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel (autres que les antennes d'un réseau de télécommunications)

Les antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont destinées aux besoins d'un établissement et sont assujetties aux dispositions suivantes :

a) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain où se situe l'antenne.

b) Une seule antenne est autorisée par bâtiment.

c) L'antenne est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit d'un bâtiment.
d) La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.

e) Lorsque installée au sol, toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.

7.5.3 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.

b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété.

7.6 ÉOLIENNES

7.6.1 Éoliennes autorisées

L'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal. Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée et démantelée conformément aux dispositions de l'article 7.6.9 du présent règlement.

7.6.2 Localisation

L'éolienne doit être érigée sur le même terrain que toute activité ou tout bâtiment qu'elle est destinée à alimenter.

7.6.3 Nombre d'éoliennes par terrain

Il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par terrain. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment principal résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

7.6.4 Distances de base à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- aucune grande ou moyenne éolienne ne peut être érigée à moins de deux fois sa hauteur de toute ligne de propriété, à moins que les propriétaires concernés par une ligne de propriété mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- sauf en ce qui a trait au bâtiment principal dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de 1,5 fois sa hauteur de toute installation humaine ;
- malgré ce qui précède, aucune éolienne ne pourra être érigée à une distance telle d'une habitation voisine que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit d'un niveau supérieur à 45 dB(A), mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation en excluant les autres bruits ambiants ;
- Aucune éolienne ne peut être érigée à moins de trois (3) mètres du bâtiment principal dont elle est accessoire, à moins d'y être adossée.

La distance séparatrice doit être mesurée à l'horizontal entre la partie centrale de la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément (ligne de propriété ou installation humaine) par rapport auquel on doit mesurer la distance.

7.6.5 Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une moyenne ou grande éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place ou d'une structure souterraine.

7.6.6 Apparence physique et sécurité des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute moyenne ou grande éolienne devra être blanche ou gris pâle et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

Une tour en treillis ne peut servir de mât d'éolienne, à moins que soit démontré que la conception empêche une personne d'y grimper.

Par ailleurs, toute tache de rouille ou autre tache apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

7.6.7 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés.

7.6.8 Remblais

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis.

7.6.9 Démantèlement d'une éolienne

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois (3) mois.

Toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de douze (12) mois.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux) et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne.

Modifié par le règ. 2011-219

7.7 Conteneurs à récupération de vêtement

Les conteneurs à récupération de vêtement (communément appelés boîtes de dons ou cloches à vêtements) sont autorisés comme équipements accessoires à des usages institutionnels, commerciaux ou industriels, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) le conteneur doit être situé sur le terrain de l'organisme, du commerce ou de l'industrie à qui il appartient ou sur un terrain appartenant à la municipalité. Une autorisation de la municipalité est requise dans ce dernier cas;

b) seuls sont autorisés les conteneurs appartenant à des organismes de bienfaisance, des commerces de vente au détail de vêtements usagés (friperies) ou des industries reliées à la revalorisation de vêtements ou tissus usagés;

c) le conteneur doit être correctement entretenu. Celui-ci ne doit présenter aucune tache de rouille et aucun graffiti. Dans le cas contraire, il devra être repeint dans les 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis;

d) aucune accumulation de vêtements, même en sac ou en boîte, n'est permise hors du conteneur.

_____
Modifié par le règ. 2014-247

Table des matières page

8.1 abri d'auto temporaire 8-1

8.2 autres abris temporaires 8-1

8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs 8-2

8.4 événement sportif ou récréatif 8-2

8.5 terrasses saisonnières 8-3
8.5.1 implantation 8-3
8.5.2 stationnement 8-3
8.5.3 aménagement 8-3

8.6 bâtiment temporaire 8-4

8.7 usages commerciaux temporaires 8-4

8.8 étalage 8-5

8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement;

b) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé. Nonobstant ce qui précède, l'abri d'auto est permis tout au long de l'année dans la cour arrière et sur un terrain de plus de 1500 m^2;

Modifié par le règ. 2005-143

c) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;

d) l'abri doit être situé à au moins :
   - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
   - 2 mètres des limites d'un fossé;
   - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.

e) la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres;

f) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement;

g) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;

h) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;

i) un maximum de deux abris d'auto temporaires par terrain est autorisé, sauf pour les habitations multifamiliales où un abri par logement est permis.

8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière;

b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

c) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé. Nonobstant ce qui précède, l'abri d'auto est permis tout au long de l'année dans la cour arrière et sur un terrain de plus de 1500 m^2;

Modifié par le règ. 2005-143

8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;

b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;

c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;

d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

8.5.1 Implantation

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

8.5.2 Stationnement

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues, conformément aux dispositions applicables à cet effet, pour les fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 25 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

8.5.3 Aménagement

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

a) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;

b) le nombre de places assises ne doit pas excéder le nombre de places assises disponibles à l'intérieur de l'établissement desservi;

c) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou d'autres aménagements;

d) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;

e) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être

entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

8.7 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES

Les installations destinées à abriter un usage commercial temporaire ne sont permises que dans les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée.

Ces installations doivent être implantées de manière à respecter les marges de recul prévues à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Un usage commercial temporaire n'est permis que pour une période maximale de 45 jours et doit faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction effectué ou érigé pour la tenue de l'usage commercial temporaire doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de cet usage et le terrain doit être remis dans son état original.

8.8 ÉTALAGE

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
c) Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Table des matières page

9.1 champ d'application 9-1

9.2 règles générales..... 9-1
9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue..... 9-1
9.2.2 agrandissement..... 9-1
9.2.3 changement d'usage..... 9-1
9.2.4 caractère obligatoire continu..... 9-2
9.2.5 exception..... 9-2

9.3 nombre minimal de cases de stationnement 9-2
9.3.1 usages résidentiels..... 9-3
9.3.2 usages commerciaux 9-3
9.3.3 usages industriels 9-5
9.3.4 usages publics 9-6
9.3.5 usages agricoles 9-6

9.4 localisation des cases de stationnement..... 9-6
9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel 9-6
9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public 9-7

9.5 aménagement des aires de stationnement..... 9-7
9.5.1 distances..... 9-7
9.5.2 recouvrement..... 9-7
9.5.3 bordure 9-7
9.5.4 éclairage 9-8
9.5.5 enlèvement de la neige..... 9-8
9.5.6 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle..... 9-8

9.6 allées de circulation et cases de stationnement..... 9-8

9.7 allées d'accès et entrées charretières..... 9-8
9.7.1 nombre d'accès 9-9
9.7.2 largeur des accès et des entrées charretières 9-9
9.7.3 distance entre deux accès 9-9
9.7.4 distance d'une intersection..... 9-9

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement.

9.2 RÈGLES GÉNÉRALES

9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas pour les usages autres que résidentiels dans les zones 203-P, 204 et 205.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

9.2.2 Agrandissement

Les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

De plus, dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ayant frontage sur la route 116, les dispositions relatives à l'aménagement d'une bande de verdure le long de la voie de circulation s'appliquent.

9.2.3 Changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes du présent chapitre doivent être respectées.

9.2.4 Caractère obligatoire continu

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

9.2.5 Exception

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Modifié par le règ. 2006-147 et par le règ. 2011-220

9.3.1 Usages résidentiels

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 1,5 case par logement;

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre.

9.3.2 Usages commerciaux

CLASSE A

- bureaux d'affaires ou de professionnels : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- cliniques médicales et autres établissements de soins de la personne : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- bureaux des services publics : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements de services financiers : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres commerces de services : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- écoles de musique ou de danse : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces d'alimentation et de vente au détail : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente de meubles et d'équipements : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;

CLASSE B

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques: 1 case par 4 places assises;

- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;

- salles d'exposition : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;

- commerces de vente d'objets à caractère érotique : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;

- salle de quilles : 1 case par allée

- autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;

- terrains de golf : 3 cases par trou;

- terrains de pratique pour le golf ou le baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;

- courts de tennis : 2 cases par court;

- autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;

- clubs sociaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE C :

- hôtels, motels, auberges, gîtes du passant : 1 case par chambre ou cabine;

- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 4 places assises;

- établissements de service au comptoir : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE D

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés: 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE E

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe E-3 , sauf cliniques vétérinaires: 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.3 Usages industriels

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;

– 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

9.3.4 Usages publics

– pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;

– pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.5 Usages agricoles

– tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises.

9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans les zones commerciales et industrielles, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement et publiée au Bureau de la publicité des droits réels.

Modifié par le règ. 2006-147 et par le règ. 2021-337

Dans les zones publiques, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une entente écrite garantissant la permanence des cases de stationnement et publiée au Bureau de la publicité des droits réels.

Modifié par le règ. 2006-147

9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel

Pour les usages résidentiels des classes A, B, C et F (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles), le stationnement est permis dans toutes les cours.

Pour les usages résidentiels des classes D et E (habitations multifamiliales et communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

9.5.1 Distances

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel de classe D (habitation multifamilial) ou E (habitation communautaire) doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à la ligne avant et à la ligne arrière de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à la ligne avant de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné.

9.5.2 Recouvrement

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

9.5.3 Bordure

Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

9.5.4 Éclairage

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

9.5.5 Enlèvement de la neige

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

9.5.6 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

9.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0^0 (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45^0 (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60^0 (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90^0 (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45^0 ou 60^0).

9.7 ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

9.7.1 Nombre d'accès

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 15 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 15 mètres de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

9.7.2 Largeur des accès et des entrées charretières

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 3 mètres. La largeur maximale est de 7 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 10 mètres.

La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

9.7.3 Distance entre deux accès

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 6 mètres. Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

9.7.4 Distance d'une intersection

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

Table des matières page

10.1 obligation 10-1

10.2 localisation 10-1

10.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

10.2 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Il doit être maintenu une distance minimale de 21 mètres entre une aire de chargement et la voie de circulation.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel une aire de chargement et de déchargement est localisée dans la cour avant, il est permis d'aménager une nouvelle aire de chargement et de déchargement dans la cour avant à une distance moindre que 21 mètres si l'espace disponible ne permet pas de respecter cette norme.. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent cependant causer aucun empiétement dans la voie de circulation.

Table des matières

11.1 conditions

11.2 localisation

11.3 clôture

11.4 type d'entreposage

11.5 hauteur d'entreposage

11.1 CONDITIONS

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage de machinerie agricole à titre complémentaire à une exploitation agricole et de l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

11.2 LOCALISATION

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Dans le cas de l'entreposage de machinerie agricole, exercé à titre complémentaire à une exploitation agricole, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

Dans le cas de l'entreposage extérieur exercé à titre complémentaire à un usage commercial de classe E ou industriel de classe B ou D, l'aire d'entreposage doit être localisé au-delà des marges de recul prévues dans la réglementation pour la zone concernée.

Modifié par le règ. 2016-280

11.3 CLÔTURE

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche localisés dans la cour avant, toute aire d'entreposage extérieur située dans le périmètre d'urbanisation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la clôture n'est pas obligatoire. Toutefois, une aire d'entreposage non clôturée doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Malgré les dispositions qui précèdent, toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

11.4 TYPE D'ENTREPOSAGE

À l'exception des établissements industriels appartenant à la classe C (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou D (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

11.5 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,4 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,4 mètres.

Table des matières page

12.1 champ d'application 12-1

12.2 aménagement des espaces libres 12-1

12.3 clôtures, haies, murets 12-1
12.3.1 normes générales 12-1
12.3.2 matériaux permis 12-2
12.3.3 matériaux prohibés 12-2
12.3.4 implantation 12-3
12.3.5 hauteur 12-3
12.3.6 triangle de visibilité 12-4

12.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

12.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

12.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

12.3.1 Normes générales

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

12.3.2 Matériaux permis

a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de taule ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels ou publics.

b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.

d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

12.3.3 Matériaux prohibés

a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

   Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.

d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

12.3.4 Implantation

Les clôtures doivent être construites à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation.

Les haies doivent être plantées à une distance minimale de 1,2 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation. Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre d'une borne-fontaine.

12.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

a) 90 cm dans la marge de recul avant. Toutefois, dans le cas où le bâtiment est implanté à une distance moindre que la marge de recul avant prévue dans la zone concernée, la hauteur maximale de 90 cm s'applique dans la cour avant ainsi que dans le prolongement de cette cour avant dans le cas d'un terrain de coin.

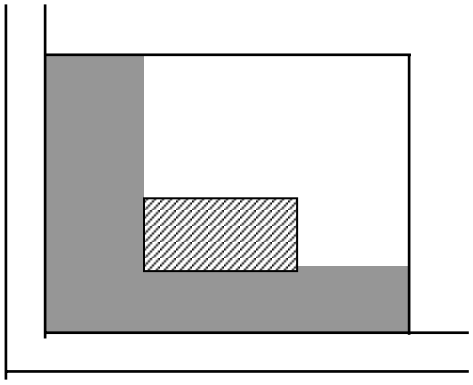

hauteur maximale de 90 cm

Les clôtures en maille ajourée pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques, peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,4 mètres dans la cour avant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

b) pour le reste du terrain : 2,4 mètres dans le cas des clôtures, 1 mètre dans le cas des murets et aucune hauteur maximale dans le cas des haies.

12.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Table des matières

13.1 champ d'application

13.2 dispositions générales
13.2.1 usage accessoire
13.2.2 entretien
13.2.3 réparation
13.2.4 sécurité
13.2.5 cessation d'usage
13.2.6 nombre
13.2.7 superficie
13.2.8 éclairage
13.2.9 matériaux
13.2.10 implantation et dégagement

13.3 enseignes prohibées

13.4 enseignes autorisées sans certificat

13.5 types d'enseignes autorisées

13.6 dispositions par zones

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

13.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

13.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

13.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

13.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère ainsi que sa structure si l'implantation de cette dernière est dérogatoire.

Toute structure servant de support à une enseigne doit être entièrement démantelée au plus tard 12 mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement.

Toute structure non utilisée doit être enlevée dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.2.6 Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.

b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.

c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.

d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.

e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

13.2.7 Superficie

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

13.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

13.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- le polystyrène dense;
- la maçonnerie.

Les matériaux autorisés peuvent varier selon les dispositions applicables dans

chacune des zones.

13.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté:

- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

13.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.

b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.

c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.

d) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou

amovibles est interdite. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.

e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.

f) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.

g) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.

h) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.

i) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

13.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.

b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philantropique éducationnel ou religieux.

c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que

l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.

d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.

e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.

f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.

g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.

h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.

i) Les enseignes d’identification des exploitations agricoles.

j) Les enseignes indiquant le menu d’un restaurant ou les heures d’affaires d’un établissement. La superficie maximale d’une telle enseigne est de 0,30 mètre carré. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement.

13.5 TYPES D’ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d’enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d’un bâtiment.

b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.

c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.

e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

f) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
   i. ces enseignes ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
   ii. la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm;
   iii. la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée;

g) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Seuls les panneaux-réclames installés par la municipalité ou un autre organisme public sont autorisés.

13.6 DISPOSITIONS PAR ZONES

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans les tableaux suivants.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

– une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement;
– une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

	ZONES PRÉFIXE 100 ET 100-P					
	usage résidentiel	usage commercial	usage public			
TYPE D'ENSEIGNE Projetante						
À plat sur le mur	●	●	●			
Poteau		●	●			
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
NOMBRE	1	2	1			
HAUTEUR Poteau		5,5 m	5,5 m			
Muret						
SUPERFICIE Projetante						
À plat sur le mur	1 m^2	2 m^2	2 m^2			
Poteau		2 m^2	1 m^2			
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
ÉCLAIRAGE Non éclairée	●	●	●			
Par réflexion	●	●	●			
Lumineuse						

	ZONES 201, 202			AUTRES ZONES PRÉFIXE 200		
	usage résidentiel	usage commercial et industriel	usage public	usage résidentiel	usage commercial	usage public
TYPE D'ENSEIGNE Projetante		●			●	
À plat sur le mur	●	●	●	●	●	●
Poteau		●	●		●	●
Muret		●				
Auvent		●			●	
Panneau-réclame		●	●			●
NOMBRE	1	3	1	1	2(1)	1
HAUTEUR Poteau		7,6 m	7,6 m		5,5 m	5,5 m
Muret		2,2 m				
SUPERFICIE Projetante		1 m^2			1 m^2	
À plat sur le mur	1 m^2	6 m^2	1 m^2	1 m^2	4 m^2	1 m^2
Poteau		4 m^2	2 m^2		2 m^2	2 m^2
Muret		4 m^2				
Auvent		1 m^2			1 m^2	
Panneau-réclame		4 m^2	4 m^2			2 m^2
ÉCLAIRAGE Non éclairée	●	●	●	●	●	●
Par réflexion	●	●	●	●	●	●
Lumineuse		●			●	

(1) il est permis d'installer trois enseignes lorsque le commerce est situé sur un lot de coin

	ZONES PRÉFIXE 200-P					
	usage résidentiel	usage commercial	usage public			
TYPE D'ENSEIGNE Projetante		●				
À plat sur le mur	●	●	●			
Poteau		●	●			
Muret						
Auvent		●				
Panneau-réclame						
NOMBRE	1	2	1			
HAUTEUR Poteau		5,5 m				
Muret						
SUPERFICIE Projetante		1 m^2				
À plat sur le mur	1 m^2	4 m^2	1 m^2			
Poteau		2 m^2	2 m^2			
Muret						
Auvent		1 m^2				
Panneau-réclame						
ÉCLAIRAGE Non éclairée	●	●	●			
Par réflexion		●				
Lumineuse						

	ZONES PRÉFIXE 300 ET 300-P			ZONES PRÉFIXE 400	ZONES PRÉFIXE 500	
	usage résidentiel	usage commercial	usage public	usage industriel et commercial	usage agricole	usage commercial
TYPE D'ENSEIGNE Projetante			●	●		●
À plat sur le mur	●	●	●	●	●	●
Poteau		●	●	●	●	●
Muret		●	●	●	●	●
Auvent						●
Panneau-réclame			●			
NOMBRE	1	2	1	1	1	1
HAUTEUR Poteau		5,5 m	5,5 m	7,6 m	7,6 m	7,6 m
Muret		1,2 m	1,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
SUPERFICIE Projetante		2 m^2	1 m^2	1 m^2		1 m^2
À plat sur le mur	1 m^2	2 m^2	2 m^2	6 m^2	6 m^2	6 m^2
Poteau		2 m^2	2 m^2	4 m^2	4 m^2	4 m^2
Muret		2 m^2	2 m^2	4 m^2	4 m^2	4 m^2
Auvent						1 m^2
Panneau-réclame			2 m^2			
ÉCLAIRAGE Non éclairée	●	●	●	●	●	●
Par réflexion		●	●	●	●	●
Lumineuse				●		●

Table des matières page

14.1 champ d'application 14-1

14.2 dispositions générales..... 14-1
14.2.1 forme architecturale 14-1
14.2.2 utilisation prohibée..... 14-1
14.2.3 matériaux de revêtement extérieur..... 14-1
14.2.4 nombre de matériaux..... 14-2
14.2.5 délai pour finition extérieure..... 14-2
14.2.6 niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux…… 14-2

14.3 dispositions particulières aux zones patrimoniales..... 14-3
14.3.1 fondations..... 14-3
14.3.2 matériaux de revêtement extérieur..... 14-3
14.3.3 toitures..... 14-4
14.3.3.1 matériaux de recouvrement..... 14-4
14.3.3.2 profil et pente des toits..... 14-4
14.3.4 ouvertures..... 14-4
14.3.4.1 ouvertures existantes..... 14-4
14.3.4.2 nouvelle ouverture 14-5
14.3.4.3 porte patio 14-5
14.3.5 saillies 14-5
14.3.6 mouluration et décoration 14-6
14.3.7 cheminée 14-6
14.3.8 agrandissement..... 14-6

14.4 résidences deux générations..... 14-7

14.5 projet intégré 14-7
14.5.1 dispositions générales 14-7
14.5.2 dispositions particulières à la zone 206-P..... 14-9

14.6 projet d'ensemble pour maisons mobiles..... 14-9

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires à moins d'indication spécifique aux articles.

14.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.2.1 Forme architecturale

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets similaires.

14.2.2 Utilisation prohibée

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

De même, l'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire.

14.2.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;

b) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;

c) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;

d) la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;

e) les isolants tels l'uréthane soufflé;

f) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;

g) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires et les bâtiments agricoles;

h) le bloc de béton uni;

i) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.

14.2.4 Nombre de matériaux

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

14.2.5 Délai pour la finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

14.2.6 Niveau de la fondation des bâtiments principaux

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le dessus de la fondation de tout bâtiment principal doit être situé à une hauteur comprise entre 0,4 mètre et 1,5 mètre par rapport au niveau du centre de la rue en face du bâtiment principal. Néanmoins, cette obligation ne s'applique pas lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas.»

Modifié par le règ. 2008-182

14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES PATRIMONIALES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones identifiées par le suffixe (P) sur le plan de zonage.

14.3.1 Fondations

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieur.

14.3.2 Matériaux de revêtement extérieur

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés:

a) la planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur et disposée à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;

b) le clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm, disposé à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;

c) la planche de bois posée à la verticale ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale;

d) le stuc et les enduits d'acrylique;

e) la brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques, sauf si ce type de mortier («joint baveux)»existe déjà sur un bâtiment;

f) la maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis

d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

14.3.3 Toiture

14.3.3.1 Matériaux de recouvrement

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le recouvrement des toitures des bâtiments principaux :

a) le bardeau d'asphalte;
b) l'acier prépeint à l'usine;
c) le cuivre;
d) le gravier avec asphalte et membranes.

Toutefois, un matériau de recouvrement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite en atteste l'existence.

14.3.3.2 Profil et pente des toits

Il est interdit de modifier l'angle d'inclinaison, la forme ou les dimensions des versants des toits, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la modification est effectuée dans le cadre de travaux d'agrandissement;
b) lorsque les travaux visent à reconstituer l'état d'origine du toit. Dans ce dernier cas, une preuve photographique ou écrite doit être fournie.

14.3.4 Ouvertures

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

14.3.4.1 Ouvertures existantes

Sauf pour les usages commerciaux, il est interdit d'obstruer en tout ou en partie, de condamner ou de modifier de plus de 10 % les dimensions d'une ouverture située sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) ou un mur latéral à moins que les travaux ne visent à reconstituer l'état d'origine du bâtiment principal. Dans ce dernier cas, une preuve photographique ou écrite doit être fournie.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.4.2 Nouvelle ouverture

Il est autorisé de pratiquer une nouvelle ouverture sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) uniquement dans le cas d'un agrandissement (sur le mur de l'agrandissement), d'une rénovation réalisée pour une fin commerciale ou pour répondre à des exigences de sécurité. La nouvelle ouverture doit avoir des dimensions similaires à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le mur concerné par les travaux, sauf dans le cas d'une porte requise pour respecter les exigences de sécurité et dans le cas d'une vitrine commerciale.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.4.3 Porte patio

Les portes patio ne sont permises que sur le mur arrière.

14.3.5 Saillies

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises, tourelles de coin et autres saillies d'origine ou placées sur les murs avant et latéraux avant 1945 ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiées de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, ils doivent être reconstruits dans un délai de six mois suivant leur destruction. Lors de la reconstruction, les dimensions ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine.

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours à des matériaux semblables à l'original et les disposer d'une manière similaire à l'original.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.6 Mouluration et décoration

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Dans le cas des bâtiments couverts d'un revêtement de clins de bois, d'aluminium, de

vinyle ou de bardeaux, les planches de pourtour des ouvertures (portes, fenêtres, lucarnes) et les planches de coin existantes doivent être conservées ou reproduites d'une manière similaire à l'originale lors des travaux de rénovation.

14.3.7 Cheminées

Les cheminées visibles à partir de la voie publique de circulation devront être en briques ou recouvertes du même matériau que le bâtiment.

14.3.8 Agrandissement

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales aux bâtiments principaux dans les cas où la superficie de l'agrandissement représente moins de 20 % de la superficie au sol du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées.

b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;

c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement.

   Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

14.4 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

14.5 PROJET INTÉGRÉ

14.5.1 Dispositions générales

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones où une indication spécifique à cet effet est prévue dans la grille des usages principaux et des normes et sous réserve de respecter les conditions suivantes:

a) les usages autorisés dans le projet intégré ne peuvent différer de ceux identifiés à la grille des usages principaux et des normes;

b) le terrain visé par le projet intégré doit être contigu à une rue publique et doit respecter les dimensions minimales prévues au règlement de lotissement;

c) chaque bâtiment principal doit être érigé sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante :

	Superficie minimale (m2)	**Largeur moyenne minimale (m)**	**Profondeur moyenne minimale (m)**
Desservi par les services d'aqueduc et d'égout	160	11,3 (2)	-
Partiellement desservi (égout municipal)	1000	20	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1400	22,5	-
Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	2800	45	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout) à proximité d'un cours d'eau (1)	1875	30	60
Non desservi (ni aqueduc, ni égout) à proximité d'un cours d'eau (1)	3700	45	60

(1) Situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau
(2) Pour les habitations jumelées, la largeur moyenne minimale est de 8 mètres.

d) les dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours et les marges (chapitre 6) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;

e) les dispositions relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires (chapitres 7 et 8) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;

f) les dispositions relatives au stationnement (chapitre 9) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions de la section 9.7 qui s'appliquent à l'allée d'accès principale seulement. Malgré ce qui précède, les cases de stationnement peuvent être aménagées en tout ou en partie dans la partie commune du terrain;

g) dans le cas d'un usage résidentiel, les dispositions particulières relatives à cet usage (chapitre 18) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;

h) la partie commune du terrain ne peut être occupée que par des constructions ou des équipements d'utilisation commune (allée d'accès principale, stationnement, piscine, bâtiment communautaire, terrain de tennis, etc.).

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

14.5.2 Dispositions particulières à la zone 206-P

Les projets intégrés sont permis dans la zone 206-P sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres.

b) La distance minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal et une aire de stationnement ou de circulation est de 6 mètres.

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée ainsi que l'obligation que chaque bâtiment principal soit adjacent à une rue publique.

Les conditions prévues à l'article 14.5.1 ne s'appliquent pas à la zone 206-P.

Modifié par le règ. 2021-336

14.6 PROJET D'ENSEMBLE POUR MAISONS MOBILES

Est considéré projet d'ensemble pour maisons mobiles, tout projet d'installation de plusieurs maisons mobiles situées sur un même terrain et appartenant à un propriétaire unique. Le terrain est morcelé en unités de locations pour l'implantation de maisons mobiles.

Les projets d'ensemble pour maisons mobiles ne sont permis que dans la zone 110 et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Toute maison mobile doit être installée à une distance minimale de 6 mètres de toutes rues publiques ou privées et à une distance minimale de 4,5 mètres de toutes voies privées existantes;
b) La distance minimale entre les maisons mobiles à l'intérieur du projet d'ensemble pour maisons mobiles est de 4 mètres, mesurée à partir du mur de la maison mobile;
c) La distance des bâtiments aux unités de locations à l'intérieur du projet d'ensemble pour maisons mobiles n'est pas règlementée. Par contre, un espace minimal de 2 mètres entre la partie la plus saillante de chacun de tous bâtiments doit être maintenue libre;
d) Chaque unité de location du projet d'ensemble pour maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique ou privée existante ou une voie privée existante;

Dans le cas d'un projet d'ensemble pour maison mobile, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des autres chapitres du présent règlement.

Modifié par le règ. 2005-137

Table des matières page

15.1 périmètre d'urbanisation 15-1

15.2 zones agricoles 15-1

15.3 zones de villégiature 15-3

15.1 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit de couper un arbre, sauf dans les cas suivants :

a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas a) à d) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm. Ce dernier doit être planté aussi près que possible de l'emplacement de l'arbre coupé.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur le terrain. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2005-136 et 2006-158

15.2 ZONES AGRICOLES

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

a) L'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en culture des sols. Il s'agit de travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles tels que :
   – labourage;
   – hersage;
   – ensemencement;
   – drainage;
   – travaux mécanisés, dont le défrichage, l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, l'application de phytocides ou d'insecticides.

La mise en culture doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.

c) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans.

d) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.

e) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;

f) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.

g) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;

h) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;

i) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;

j) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;

k) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas g) à j) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm. Ce dernier doit être planté aussi près que possible de l'emplacement de l'arbre coupé.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur le terrain. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2006-158

Toutes ces interventions requièrent au préalable la délivrance d'un certificat d'autorisation.

15.3 ZONES DE VILLÉGIATURE

Dans les zones comprises dans les zones de villégiature, il est interdit de couper un arbre, sauf dans les cas suivants :

a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
f) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement;
g) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans;
h) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
i) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipement ou d'infrastructure d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas a) à d) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm. Ce dernier doit être planté aussi près que possible de l'emplacement de l'arbre coupé.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur la propriété. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2006-158

Table des matières

16.1 champ d'application……16-1

16.2 dispositions relatives aux rives……16-1
16.2.1 constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives……..16-1

16.3 dispositions relatives au littoral……..16-4

16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les cours d'eau du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

La rive a 10 mètres de profondeur :
- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur :
- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.

16.2.1 Constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
    - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants:
- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.3;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

Modifié par le règ. 2006-160

16.3 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les prises d'eau;

e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Modifié par le règ. 2006-160

Table des matières page

17.1 zones de contraintes naturelles 17-1
17.1.1 zones à risque d'inondation..... 17-1
17.1.1.1 mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0-20 ans)..... 17-1
17.1.1.1.1 constructions, ouvrages et travaux permis 17-1
17.1.1.1.2 dérogation accordée en plaine inondable 17-3
17.1.1.2 mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans) 17-4
17.1.1.3 dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles 17-4
17.1.1.4 dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation 17-4
17.1.1.5 détermination du caractère inondable d'un emplacement..... 17-5
17.1.1.6 rivière Noire à Upton 17-6
17.1.1.7 autres secteurs 17-8
17.1.2 zones à risque d'érosion..... 17-9

17.2 entrepôts de pesticides 17-9

17.3 ouvrages communautaires de captage de l'eau 17-10

17.1 Zones de contraintes naturelles

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C et D

17.1.1 Zones à risques d'inondation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

17.1.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 17.1.1.1.1.

17.1.1.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) Sur un terrain adjacent à une rue publique où est déjà érigée une construction résidentielle de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, la construction d'un seul bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m^2), ou l'installation d'une piscine hors sol, aux conditions suivantes:
   - Les dimensions du terrain ne permettent pas d'ériger la construction hors de la zone à risque d'inondation;
   - La construction doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

17.1.1.1.2 Dérogation accordée en plaine inondable

Malgré le principe énoncé à l'article 17.1.1.1, une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable est accordée pour un projet de construction d'une passerelle piétonnière, enjambant la rivière Duncan à son embouchure, reliant le lot numéro 1 959 844 du cadastre du Québec au lot numéro 1 959 985, propriétés de la municipalité d'Upton. La passerelle sera située au-dessus des cotes de crues de récurrence de 100 ans. Toutefois, les appuis de fondations seront partiellement situés en zone inondable. Seule une partie des appuis (pieux de fondations et approches) sera implantée en zone de grand courant (crues de récurrence de 20 ans) et le remblai, principalement constitué de pierres, sera requis pour stabiliser la structure. Ce dernier sera limité à l'emplacement des pieux, sur une superficie d'environ 120 mètres carrés.

Modifié par le règ. 2014-252

17.1.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20 – 100 ans)

Lorsque le secteur visé a fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et que des cotes de crues ont été établies, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. »

Lorsque le secteur visé n'a pas fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et qu'aucune cote de crues n'est disponible, le cadre règlementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.3 Dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles

Pour les zones d'inondation par embâcles identifiées à l'annexe C et intitulé « zone à risque d'inondation – rivière Noire – Municipalité d'Upton », le cadre règlementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable, soit celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.4 Dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation

La zone à risques d'inondation est l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue.

La zone de grand courant correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de vingt ans ou crue vicennale (une chance sur 20 à chaque année).

La zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être submergée lors d'une crue de récurrence de cent ans ou crue centennale (une chance sur 100 à chaque année).

17.1.1.5 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Les secteurs à risques d'inondation ou zones inondables ont été identifiés sur les plans suivants:

- ✓ Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000);
- ✓ Annexe D : Vue en plan de la rivière Noire et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau – profil des plans d'eau de la rivière Noire.

Ce cours d'eau à risque d'inondation a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur les profils en long et plans (annexe D) joints aux études. Les sites numérotés apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables de rivières. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes de l'annexe D mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe, en principe, à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. À l'intérieur des aires délimitées aux cartes de l'annexe D, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant:

- ➢ Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- ➢ Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant soit celles de l'article 17.1.1.2;
- ➢ Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand

courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant soit celles de l'article 17.1.1.1.

La mesure du niveau du terrain doit être prise sur le terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai, le niveau du remblai peut être utilisé si le propriétaire (ou le demandeur du permis) démontre (dans le cadre de sa demande de permis ou d'autorisation) que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale.

Cette détermination du caractère inondable doit accompagner une demande de permis pour les constructions et ouvrages situés dans les zones à risque d'inondation apparaissant aux cartes de l'annexe D.

17.1.1.6 Rivière Noire à Upton

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Noire à Upton, il faut référer à la figure numéro 2 et au tableau 10 dont les données sont tirées du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020.

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Upton

Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan apparaissant à l'annexe D. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

<u>Dans la zone inondable d'une rivière de l'annexe D</u>, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur le plan correspondant des annexes D pour le tronçon de rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur le plan, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire):

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Upton

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	52,66	53,89	54,22
2	52,81	54,13	54,48
3	52,90	54,25	54,61
4	52,93	54,28	54,65
5	52,91	54,21	54,55
5.5 *	52,93	54,26	54,62
6	52,97	54,35	54,73
7	53,12	54,52	54,90
8	53,32	54,83	55,25
9	53,42	54,88	55,27
10	53,60	55,17	55,59
11	54,54	55,53	55,92
13	54,60	55,68	56,08
14	54,66	55,75	56,14
15	54,74	55,86	56,25

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020, tableau 10.

Ce = Cv +((Cm-Cv) x (Dve / Dvm))

Où

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote au site aval;

Cm : la cote au site amont;

Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

Dvm : la distance entre le site aval et le site amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux

méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Distance entre les sections - Rivière Noire à Upton

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulées (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du secteur
2	406,44	406,44	
3	314,25	720,69	
4	72,31	793,00	
5	59,97	852,97	
5.25	--	--	Pont du chemin de fer
5.5 *	37,65	890,62	
5.75	--	--	Pont de la route 116
6	37,64	928,26	
7	197,36	1125,62	
8	273,67	1399,29	
9	392,82	1792,11	
10	278,03	2070,14	
11	110,27	2180,41	
	--	--	Embouchure de la rivière Duncan
13	307,63	2488,04	
14	407,02	2895,06	
15	321,47	3216,53	Amont du secteur

* Section interpolée

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020, tableau 6.

17.1.1.7 Autres secteurs

Afin de déterminer la zone inondable pour un emplacement localisé à l'extérieur des sites du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, il faut se référer à l'annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton,

cartographie numérique juin 2000). De même, les limites de crues d'embâcle sont également identifiées à l'annexe C»

Dans la zone de récurrence vingt ans (0 – 20 ans), ainsi que dans la zone de récurrence cent ans (20 – 100 ans) de ces secteurs, le cadre règlementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

Modifié par le règ. 2006-160

17.1.2 Zones à risque d'érosion

Sur les terrains adjacents à une zone d'érosion riveraine, sont interdits:

a) toutes les constructions et tous les ouvrages situés au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;

b) la construction d'une rue au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à cinq fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;

c) les travaux de remblayage au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%.

Nonobstant ce qui précède, une construction ou un ouvrage peut être autorisé sur une bande de terrain protégée si une étude faite par un ingénieur est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la réalisation de la construction ou de l'ouvrage.

17.2 ENTREPÔTS DE PESTICIDES

Dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique, la construction d'un nouvel entrepôt de pesticides ou l'agrandissement d'un entrepôt de pesticides existant doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 50 mètres de tout cours d'eau;
- 10 mètres de tout autre bâtiment et d'une limite de propriété.

Ces dispositions ont préséance sur toute autre norme d'implantation inférieure prévue

au présent règlement.

17.3 OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DE L'EAU

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières page

18.1 champ d'application 18-1

18.2 usages complémentaires 18-1
18.2.1 certificat d'autorisation obligatoire 18-1
18.2.2 usages complémentaires dans une habitation 18-1
18.2.2.1 conditions 18-1
18.2.2.2 usages complémentaires autorisés 18-2

18.2.3 usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation 18-2
18.2.3.1 conditions 18-2
18.2.3.2 usages complémentaires autorisés 18-3

18.3 roulottes 18-4

18.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé ainsi qu'aux usages résidentiels protégés par droits acquis.

18.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

18.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

18.2.2 Usages complémentaires dans une habitation

18.2.2.1 Conditions

Les usages complémentaires dans une habitation ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale;
b) à l'exception de l'usage «location de chambres», la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire;
c) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
d) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
e) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
f) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
g) aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée;
h) un seul usage complémentaire est permis par habitation;
i) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
j) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
   – dans le périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le

bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre;
- la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
- seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.

18.2.2.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

a) la location d'au plus trois chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité;
b) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
c) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, à l'exclusion de tout service de réparation;
d) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs; :
e) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
f) les services de garde en milieu familial;
g) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
h) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.

18.2.3 Usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation

18.2.3.1 Conditions

Il est permis d'implanter, dans un bâtiment accessoire à l'habitation, un usage complémentaire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation;
b) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
c) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
d) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
e) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;

f) un seul usage complémentaire est permis. S'il existe un usage complémentaire dans l'habitation, il ne sera pas permis d'exercer un usage complémentaire dans le bâtiment accessoire;
g) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
h) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
   – dans le périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre;
   – la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
   – seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.
j) l'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 50 dBA

Pour les fermettes, seules les conditions prévues aux paragraphes b), d), e), f), g) et h) doivent être respectées. S'ajoute toutefois à celles-ci l'obligation de respecter les dispositions particulières aux usages agricoles prévues au chapitre 21 du présent règlement.

Modifié par le règ. 2014-246

18.2.3.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire à une habitation sont les suivants :

a) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
b) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, les services de réparation excluant tout outils à moteur et tout véhicule motorisé;
c) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
d) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
e) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
f) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art;
g) les industries de classe A, limitées à l'industrie du bois et des articles d'ameublement, à l'industrie des métaux et des produits métalliques, ainsi qu'à

l'industrie de fabrication artisanale et de conditionnement d'aliments et de boissons.

h) les fermettes. Ces dernières ne peuvent être implantées dans un bâtiment accessoire à l'habitation que dans les zones où l'usage principal agricole de classe B «Élevage» est autorisé.

Modifié par le règ. 2014-246 et par le règ. 2016-281

18.3 ROULOTTES

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

Table des matières page

19.1 champ d'application 19-1

19.2 commerces et services reliés aux véhicules 19-1

19.3 usages liés à des activités récréatives motorisées 19-1

19.4 entreposage de véhicules accidentés 19-2

19.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

19.2 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
b) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation;
c) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

19.3 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés.

19.4 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;

b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;

c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;

l'aire d'entreposage doit entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,6 mètre.

Table des matières page

20.1 champ d'application 20-1

20.2 bande tampon 20-1
20.2.1 obligation 20-1
20.2.2 aménagement de la bande tampon 20-1

20.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

20.2 BANDE TAMPON

20.2.1 Obligation

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles. Dans cette bande de 10 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

Modifié par le règ. 2014-257

20.2.2 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une largeur minimale de 10 mètres :

a) il doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
d) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
e) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

Table des matières page

21.1 dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole 21-1
21.1.1 distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage..... 21-1
21.1.2 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 21-11
21.1.3 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 21-11

21.2 chenils et refuges pour animaux 21-12

21.3 culture et entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives..... 21-12

21.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

21.1.1 Distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = **B** x **C** x **D** x **E** x **F** x **G**.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

A: le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. (voir tableau 21-1);
B: le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 21-2);
C: le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 21-3);
D: le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 21-4);
E: le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole existante. (voir tableau 21-5);
F: le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 21-6);
G: le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 21-7).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 21-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

Nombre d'unités animales = Nombre total d'animaux

Nombre d'animaux équivalent à une unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Pour toute autre espèce animale , un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Nombre d'animaux
équivalent à une unité animale = 500 kilogrammes

Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

Tableau 21-3 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
1. sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans une bâtiment fermé	0,7
2. sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
3. poules pondeuses en cage	0,8
4. poules pour la reproduction	0,8
5. poules à griller/gros poulets	0,7
6. poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces (sauf les chiens)	0,8

Tableau 21-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 21-5: Type de projet (paramètre E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 21-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) **$F = F_1 x F_2 x F_3$**

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
• absente	1,0
7. rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 8.	0,9
Ventilation	**F_2**
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

Tableau 21-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Toute installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot.

21.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon les formules suivantes:

Pour les lisiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G**
Pour les fumiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G x 0,8**

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont celles indiquées à l'article 21.1.1.

Dans le calcul destiné à déterminer la valeur de B, la valeur de A est établie comme suit:

$$\textbf{Nombre d'unités animales} = \frac{\textbf{Capacité du lieu d'entreposage}}{\textbf{20 mètres cubes}}$$

21.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**	**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost désodorisé	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

21.2 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

a) aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;
b) tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété;
c) les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
d) entre 21 h et 7 h, les animaux doivent être tenus dans un bâtiment fermé.

21.3 CULTURE ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES OU RÉCRÉATIVES

La culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur d'une serre ou d'un bâtiment agricole.

Les serres ou bâtiments agricoles devant servir à la culture ou l'entreposage de cannabis à des fins médicinales ou récréatives doivent respecter les conditions suivantes :

a) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 350 mètres de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;

b) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature identifié au plan d'urbanisme;
c) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 2 kilomètres d'un immeuble protégé;
d) Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 200 mètres de toute voie de circulation;
e) Tout lieu devant servir à la culture ou l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives doit être entouré d'une clôture de métal ou de mailles de fer. Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, la hauteur de la clôture entourant les activités de culture ou d'entreposage de cannabis doit être de trois (3) mètres.

Les conditions ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas aux patients qui produisent une quantité limitée de cannabis pour leur propres fins médicales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

_____
Modifié par le règ. 2019-317

TITRE V : DROITS ACQUIS

Table des matières page

22.1 champ d'application 22-1

22.2 usage dérogatoire protégé par droit acquis 22-1
22.2.1 usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu..... 22-1
22.2.2 remplacement d'usage..... 22-1
22.2.3 agrandissement d'un usage dérogatoire 22-2
22.2.3.1 usage dérogatoire exercé dans un bâtiment..... 22-2
22.2.3.1.1 agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire 22-2
22.2.3.1.2 agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal 22-2
22.2.3.1.3 dispositions particulières à la zone 112-P..... 22-3
22.2.3.2 usage dérogatoire sans bâtiment 22-4
22.2.4 entretien..... 22-4
22.2.5 modification 22-4

22.3 construction dérogatoire protégée par droit acquis..... 22-5
22.3.1 entretien..... 22-5
22.3.2 modification 22-5
22.3.3 remplacement..... 22-5
22.3.3.1 construction autre qu'un bâtiment d'élevage 22-6
22.3.3.2 bâtiment d'élevage 22-6

22.4 enseigne dérogatoire protégée par droit acquis 22-6
22.4.1 modification 22-6
22.4.2 entretien..... 22-7

22.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

22.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un permis d'occupation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

22.2.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

22.2.2 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

22.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

22.2.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé dans un bâtiment est régi par les dispositions suivantes.

22.2.3.1.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est interdit.

22.2.3.1.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal

Dans toutes les zones du territoire municipal, l'agrandissement d'un bâtiment principal affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de l'espace déjà utilisé par l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment.

   L'agrandissement du bâtiment ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

   Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, la superficie de l'agrandissement n'est pas limitée;

b) l'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce. Toutefois, dans le cas des bâtiments principaux résidentiels, il est permis d'agrandir dans le

prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Modifié par le règlement 2002-105, en vigueur le 13 janvier 2003.
Modifié par le règlement 2003-113, entré en vigueur le 18 juin 2003.
Modifié par le règlement 2012-228, entré en vigueur le 10 mai 2012.

Dans la zone 512, l'agrandissement d'un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer à même le bâtiment principal à l'intérieur duquel l'usage résidentiel dérogatoire est exercé ou dans un nouveau bâtiment principal; si l'agrandissement s'effectue dans un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment ne peut être construit qu'en respectant les conditions suivantes :

a) le bâtiment ne peut être construit que sur l'immeuble qui était la propriété, en titre enregistré, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du ou des propriétaires de l'immeuble sur lequel le bâtiment, à l'intérieur duquel l'usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis est exercé, est situé;
b) avant qu'un permis de construction ne puisse être émis pour le nouveau bâtiment principal, un lot distinct devra être créé à l'égard du terrain qui constituera l'assiette du nouveau bâtiment et un autre lot distinct devra être créé pour la partie résiduaire de l'immeuble en cause;
c) les nouveaux lots devront être conformes aux normes édictées au Règlement de lotissement de la municipalité;
d) l'agrandissement ne peut s'effectuer qu'à une seule occasion, de telle sorte qu'aucun nouveau bâtiment principal ne pourra, par la suite, être érigé sur l'immeuble en cause;
e) les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

Modifié par le règlement 2007-166

22.2.3.1.3 Dispositions particulières à la zone 112-P

Dans la zone 112-P, malgré le paragraphe a) de l'article 22.2.3.1.2, l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 85 % de l'espace déjà utilisé par ledit usage.

L'agrandissement d'un bâtiment principal affecté d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne doit pas occuper plus de 85 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un usage «habitation communautaire» dérogatoire protégé par droits acquis, le nombre de chambres ne doit pas excéder 48.

Modifié par le règlement 2012-233

22.2.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment est régi par les dispositions suivantes.

Dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception de la zone 112-p, l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

Dans la zone 112-P, l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

Modifié par le règlement 2002-105, en vigueur le 13 janvier 2003.
Modifié par le règlement 2003-113, entré en vigueur le 18 juin 2003.

22.2.4 Entretien

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu à condition que la dérogation dont il fait l'objet ne soit pas aggravée.

22.2.5 Modification

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut plus être utilisé de manière dérogatoire.

22.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

22.3.1 Entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

22.3.2 Modification

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée. Les travaux de modification doivent être conformes au règlement et leur réalisation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation dont fait l'objet la construction. Toutefois, dans le cas des bâtiments principaux et accessoires résidentiels, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

22.3.3 Remplacement

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

22.3.3.1 Construction autre qu'un bâtiment d'élevage

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'un bâtiment d'élevage, ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, au niveau de l'implantation, la construction conserve son droit acquis à condition que le projet de remplacement soit réalisé dans les12 mois suivant la destruction et que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

22.3.3.2 Bâtiment d'élevage

Un bâtiment d'élevage dérogatoire au niveau des normes d'implantation ou des normes de gestion des distances séparatrices, protégé par droits acquis, ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme. Toutefois, dans le cas où il y a impossibilité de localiser le bâtiment d'élevage en conformité avec les normes en vigueur, celui-ci pourra être reconstruit au même endroit, à condition de ne pas aggraver la dérogation dont il fait l'objet.

22.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

22.4.1 Modification

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;

- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;

- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 22.4.2.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

22.4.2 Entretien

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

ANNEXE A

GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE C

CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION ET D'ÉROSION RIVERAINE

ANNEXE D

VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE NOIRE ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU – PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE NOIRE

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			101	102	103	104	105	106
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée				●	●		●
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée				●	●		●
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)				●			●
	classe E - communautaire							●
	classe F - maison mobile			● [1]				
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							● [2]
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							●
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 casse-croûte							
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-auto	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux		●	●	●	●	●	●
	classe C équip. publics	art. 7.5.3						
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:
[1] les maisons mobiles doivent être implantées parallèlement à la rue
[2] limité à salon funéraire

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				101	102	103	104	105	106
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	7,6	4	7,6	7,6
		marge de recul latérale min. (m		2	2	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m		3	3	3	3	3	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage		2	1	2	2	2	2
		façade minimale (m		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m		6	—	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca		54	—	54	54	54	54
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	35	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondatio	art. 17.1.1	●					
		zones à risque d'érosio	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA							
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			107	108[2]	109	110	111	112-P
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●		●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée			●				
	classe A-3 unifamiliale en rangée			●				
	classe B-1 bifamiliale isolée		●	●				
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée		●	●				
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)			●	●			●
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile					● [1]		
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 casse-croûte							
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux		●	●		●	●	●
	classe C équip. publics							
	classe D infras. publiques	art. 7.5.3	●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:
[1] les maisons mobiles doivent être implantées perpendiculairement à la rue. Dans les parcs de maisons mobiles, un seul bâtiment accessoire par maison mobile est autorisé [2] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				107	108	109	110	111	112-P
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	6	7,6	7	6	7,6	7,6
		marge de recul latérale min. (m)		2	2 [a]	3 [c]	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4 [a]	6	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	6	3	3	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	3	2	2	2
		hauteur maximale (m)				11			
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	[b]	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	—	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	—	54	54
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	[d]	35	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	[d]	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						●
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1	●	●			●	
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA							●
DIVERS	AMENDEMENT	Modifié par le règlement 2008-181							
		Modifié par le règlement 2021-336							

Notes particulières:
[a] dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, la marge latérale est de 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est adaptée en conséquence
[b] 7,3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale et 3,5 mètres dans le cas d'une maison mobile
[c] la marge minimale est portée à 5 mètres du côté d'un terrain occupé par une habitation unifamiliale
[d] 40% (comprend la superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, à l'exception des piscines)

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			113	114	115	116	117	118
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée				●	●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée			●				
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		●					
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée		●					
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)		●					
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 casse-croûte							
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux				●	●	●	●
	classe C équip. publics							
	classe D infras. publiques	art. 7.5.3	●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:

Modifié par le règ. 2008-181

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				113	114	115	116	117	118
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7	7	7	7	7	7
		marge de recul latérale min. (m)		2 [a]	2 [c]	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	2	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		6	3	3	10	3	10
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		3	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	11	11
		façade minimale (m)		7,3	6	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		[b]	[b]	[b]	[b]	[b]	[b]
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		[b]	[b]	[b]	[b]	[b]	[b]
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1				●		●
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA							
DIVERS	AMENDEMENT	Modifié par le règlement 2020-330							

Notes particulières:
[a] la marge minimale est portée à 4 mètres du côté d'un terrain occupé par une habitation unifamiliale
[b] 40% (comprend la superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, à l'exception des piscines)
[c] la marge est de 0 mètre du côté du mur mitoyen
Modifié par le règ. 2008-181

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			119					
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●					
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)							
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services		● [1]					
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant							
	classe C-3 restauration		_					
	classe C-4 casse-croûte							
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2	_	_				_
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux		●					
	classe C équip. publics							
	classe D infras. publiques	art. 7.5.3	●					
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:
[1] limité aux services de garderie
Modifié par le règ. 2008-181

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				119					
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7					
		marge de recul latérale min. (m)		2					
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4					
		marge de recul arrière min. (m)		3					
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2					
		hauteur maximale (m)		11					
		façade minimale (m)		7,3					
		profondeur minimale (m)		6					
		superficie min. au sol (m ca)		54					
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		[a]					
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		[a]					
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1						
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA							
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] 40% (comprend la superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, à l'exception des piscines) Modifié par le règ. 2008-181								

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			201	202	203-P	204	205	206-P[5]
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		●	●	●	●	●	
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée		●	●	●	●	●	
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)			●	●	●		
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile							
COMMERCE	classe A-1 bureaux			●	●	●	●	
	classe A-2 services			●	●	●	●	
	classe A-3 écoles musique, danse			●	●	●	●	●
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)		●	●	●	●	●	
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)		●	●	●	●	●	
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)		●	●		●		
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)		● [3]	● [3]				
	classe B-1 spectacles, culture				● [7]			●
	classe B-2 bars		●					
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure		●	●	●	●	●	
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3		●				
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							●
	classe B-9 clubs sociaux		●	●	●	●	●	
	classe C-1 hébergement		●	●	●	●	●	
	classe C-2 gîte du passant		●	●	●	●	●	
	classe C-3 restauration		●	●	●	●	●	●
	classe C-4 casse-croûte		●	●	●	●	●	
	classe D-1 poste d'essence		●	●				
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2	●	●				
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4	●	●				
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2	●	●				
	classe D-5 pièces et accessoires		●	●				
	classe E-1 construction, terrassement			●				
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2	● [6]					
	classe E-3 para-agricole		●	●				
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2		● [2]				
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux			●	●	●	●	
	classe A-2 santé, éducation			●	●	●	●	
	classe A-3 services culturels			●	●	●	●	●
	classe A-4 voirie		●	●	●			
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux		●	●	●	●	●	●
	classe C équip. publics	art. 7.5.3	● [4]	● [4]				
	classe D infras. publiques		●	●				
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:
[1] limité à clinique vétérinaire
[2] limité à atelier d'usinage et de soudure
[3] superficie maximale limitée à 5 000 mètres carrés
[4] à l'exclusion des tours de télécommunication
[5] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
[6] à l'exclusion de toute activité d'entreposage de produits dangereux
[7] limité aux salles d'exposition

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				201	202	203-P	204	205	206-P
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	3	3	3	7,6
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	3	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50	50	—	—
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3			●			●
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1			●	●		●
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		projet d'ensemble							●
		PAE							
		PIIA				●			●
DIVERS	AMENDEMENT	Modifié par le règlement 2015-259							
		Modifié par le règlement 2018-308							
	Notes particulières:								

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			207	208				
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	●				
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée			●				
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée			●				
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)			●				
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile		● [1]					
COMMERCE	classe A-1 bureaux			●				
	classe A-2 services			●				
	classe A-3 écoles musique, danse			●				
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)		● [2]	●				
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)			●				
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)			●				
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)			● [5]				
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure		●	●				
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3	●	●				
	classe B-7 récréation ext. extensive		●					
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux			●				
	classe C-1 hébergement		● [4]	●				
	classe C-2 gîte du passant			●				
	classe C-3 restauration		● [3]	●				
	classe C-4 casse-croûte		● [3]	●				
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2		● [6]				
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux			●				
	classe A-2 santé, éducation			●				
	classe A-3 services culturels			●				
	classe A-4 voirie			●				
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux			●				
	classe C équip. publics	art. 7.5.3		● [7]				
	classe D infras. publiques			●				
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:
[1] limité à une résidence accessoire au terrain de camping
[2] limité à un dépanneur accessoire au terrain de camping
[3] limité à un restaurant ou un casse-croûte accessoire au terrain de camping
[4] limité à un maximum de 10 unités de motel en location d'une superficie de plancher maximale de 22 mètres carrés par unité, accessoires au terrain de camping.
[5] superficie maximale limitée à 5 000 mètres carrés
[6] limité à atelier d'usinage et de soudure
[7] à l'exclusion des tours de télécommunication

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				207	208				
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6				
		marge de recul latérale min. (m)		2	2				
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4				
		marge de recul arrière min. (m)		3	3				
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2				
		façade minimale (m)		—	7,3				
		profondeur minimale (m)		—	6				
		superficie min. au sol (m ca)		—	54				
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	50				
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	10				
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1						
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA							
DIVERS	AMENDEMENT	Modifié par le règlement 2019-313							
		Modifié par le règlement 2020-325							
	Notes particulières:								

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				301	302-P	303	304	305	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●				
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe A-3 unifamiliale en rangée							
		classe B-1 bifamiliale isolée		●	●				
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée		●					
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)		●					
		classe E - communautaire			●				
		classe F - maison mobile							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux			●				
		classe A-2 services			●				
		classe A-3 écoles musique, danse			●				
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
		classe B-1 spectacles, culture			●				
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature						●	
		classe B-9 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte du passant			●				
		classe C-3 restauration			●				
		classe C-4 casse-croûte							
		classe D-1 poste d'essence							
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
		classe D-5 pièces et accessoires							
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						
		classe E-3 para-agricole							
		classe E-4 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
		classe B .	art. 20.2						
		classe C extraction	art. 20.2						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
	PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux		●					
		classe A-2 santé, éducation				●			
		classe A-3 services culturels		●					
		classe A-4 voirie		●					
		classe A-5 lieux de culte			●	● [1]			
		classe B parcs, terrains de jeux		●		●		●	
		classe C équip. publics	art. 7.5.3	●			●		
		classe D infras. publiques		●			●		
	AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
		classe B élevage							
		classe C activités complémentaires							
		classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:
[1] limité à cimetière

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				301	302-P	303	304	305	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	7,6	7,6	10	
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	5	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	10	
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	15	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	1	
		hauteur maximale (m)						8	
		façade minimale (m)		—	—	—	—	—	
		profondeur minimale (m)		—	—	—	—	—	
		superficie min. au sol (m ca)		—	—	—	—	—	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	—	—	—	10	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—	—	—	10	
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3		●				
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1					●	
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA			●				
DIVERS	AMENDEMENT	Modifié par le règ. 2006-147							
		Modifié par le règ. 2008-181							
		Modifié par le règ. 2011-220							
		Modifié par le règ. 2013-240							
	Notes particulières:								

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			401	402	403	404		
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée							
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)							
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile							
COMMERCE	classe A-1 bureaux		●					
	classe A-2 services		●					
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques					●		
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades					●		
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3				●		
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 casse-croûte							
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4		●				
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement			●		●		
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2		●	●	●		
	classe E-3 para-agricole			●		●		
	classe E-4 autres usages commerciaux					●		
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2	●	●	●	●		
	classe B .	art. 20.2				●		
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2				● [1]		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie		●					
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C équip. publics		●					
	classe D infras. publiques	art. 7.5.3	●					
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières

[1] à l'exclusion des lieux d'élimination des matières résiduelles ainsi que des cimetières d'automobiles et autres véhicules

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				401	402	403	404		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	7,6	7,6		
		marge de recul latérale min. (m)		a	a	a	a		
		somme des marges de recul latérales min. (m)		a	a	a	a		
		marge de recul arrière min. (m)		b	b	b	b		
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2		
		façade minimale (m)		—	—	8	8		
		profondeur minimale (m)		—	—	6	6		
		superficie min. au sol (m ca)		—	—	60	60		
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50	50		
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—	—	—		
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1						
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA		●	●	●	●		
DIVERS	AMENDEMENT	Modifié par le règlement 2008-179							
		Modifié par le règlement 2014-257							
		Modifié par le règlement 2016-283							
		Modifié par le règlement 2020-326							

Notes particulières: **[a]** du côté d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, la marge de recul latérale minimale est de 10 m. Du côté d'un terrain utilisé à des fins industrielles ou agricoles, la marge de recul latérale minimale est de 3 m. Dans tous les cas, une des deux marges latérales doit avoir un minimum de 6 m. **[b]** du côté d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, la marge de recul arrière minimale est de 10 m. Du côté d'un terrain utilisé à des fins industrielles ou agricoles, la marge de recul arrière minimale est de 6 m.

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			501	502	503	504	505	506
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée							●
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							●
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)						● [5]	
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile		● [1]	● [1]	● [1]			
COMMERCE	classe A-1 bureaux					●		
	classe A-2 services			● [2]				
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)					●		
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive		● [7]	● [7]	● [7]			
	classe B-8 observation nature		● [7]	● [7]	● [7]			
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant			●		●	●	●
	classe C-3 restauration					●		
	classe C-4 casse-croûte					●		●
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						●
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							●
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						●
	classe E-3 para-agricole		● [3]	● [3]	● [3]			●
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2	● [8]					
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C équip. publics	art. 7.5.3	●	● [6]	●			
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt		●	●	●	● [4]	● [4]	● [4]
	classe B élevage		●	●	●			
	classe C activités complémentaires		●	●	●			
	classe D animaux domestiques	art. 21.2	●					

Notes particulières:
[1] limité aux résidences de ferme et aux résidences ayant un droit acquis
[2] limité aux services reliés aux activités agricoles
[3] limité aux commerces de vente de biens d'approvisionnement agricole
[4] limité à la culture des sols, sans bâtiment
[5] limité à 5 logements maximum
[6] à l'exclusion des tours de télécommunication
[7] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires
[8] limité aux industries de première tranformation de la viande sur une ferme, excluant l'abattage des animaux
Modifié par le règlement 2003-114 et modifié par le règlement 2007-168

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				501	502	503	504	505	506
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	10	10	10	10	10	10
		marge de recul latérale min. (m)		3	3	3	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	6	6	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	3	3	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	—	—	50	50	50
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—	—	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1		●				
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2		●				
		PAE							
		PIIA							
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			507	508	509	510	511	512
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	● [3]
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)							
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile							● [3]
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)				● [1]			
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							● [4]
	classe B-8 observation nature		●	●				● [4]
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant					●		
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 casse-croûte							
	classe D-1 poste d'essence				●			
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						
	classe E-3 para-agricole							● [5]
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C équip. publics	art. 7.5.3						●
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt		● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	●
	classe B élevage							●
	classe C activités complémentaires							●
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:

[1] limité aux dépanneurs

[2] limité à la culture des sols, sans bâtiment

[3] limité aux résidences de ferme et aux résidences ayant un droit acquis

Modifié par le règlement 2007-166

[4] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires

[5] limité aux commerces de vente de biens d'approvisionnement agricole

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				507	508	509	510	511	512
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	5	5	10	10	10	10
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	2	3
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	6
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	10	10	10	10
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50	50	50	—
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	—
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1		●		●		
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2		●				
		PAE							
		PIIA							
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			513	514	515			
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●					
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe B-1 bifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)							
	classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile							
COMMERCE	classe A-1 bureaux			● [2]				
	classe A-2 services							
	classe A-3 écoles musique, danse							
	classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
	classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
	classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
	classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)				● [4]			
	classe B-1 spectacles, culture							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							
	classe B-8 observation nature							
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte du passant							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 casse-croûte							
	classe D-1 poste d'essence							
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires				●			
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2		● [2]				
	classe E-3 para-agricole			● [2]				
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2		● [2]				
	classe B .	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C équip. publics	art. 7.5.3	● [1]	● [1]				
	classe D infras. publiques		●	●	●			
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt			● [3]				
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:
[1] à l'exclusion des antennes de télécommunication
[2] limité aux usages directement reliés au transport ferroviaire
[3] limité à la culture des sols, sans bâtiment
[4] limité aux magasins d'équipements de ferme et aux magasins de pièces ou d'accessoires automobiles dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 300 mètres carrés

Municipalité d'Upton

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				513	514	515			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	10	7,6	6			
		marge de recul latérale min. (m)		2	3	2			
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	6	4			
		marge de recul arrière min. (m)		10	3	3			
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2			
		façade minimale (m)		7,3	-	7,3			
		profondeur minimale (m)		6	-	6			
		superficie min. au sol (m ca)		54	-	54			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	-			
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	-	-			
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1						
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE							
		PIIA			●				
DIVERS	AMENDEMENT	Modifié par le règlement 2010-206							
		Modifié par le règlement 2010-213							
		Modifié par le règlement 2016-282							
	Notes particulières:								

Municipalité d'Upton

Règlement de zonage

Plan de zonage

Légende

- Limite de zone
- Rivière
- Limite de lots
- Limite de propriété
- Périmètre d'urbanisation
- Feuillet 2

Date : 17 mai 2021

Échelle : 1:50 000
1:15 000
Source des données :

Ministère des Ressources naturelles, fichiers des cartes de compilation cadastral à 1/20 000, 1980

Municipalité
500 0 500 m

Aggrandissment
150 0 150 m

Projection Mercator Transverse modifiée
Fuseau 9
NAD 83

Réalisée par:

MRC d'Acton
Service de l'aménagement

Modifié par le règlement 2006-151
Modifié par le règlement 2007-166
Modifié par le règlement 2008-181
Modifié par le règlement 2009-193
Modifié par le règlement 2010-207
Modifié par le règlement 2010-206
Modifié par le règlement 2010-213
Modifié par le règlement 2010-215
Modifié par le règlement 2011-225
Modifié par le règlement 2013-240
Modifié par le règlement 2014-245
Modifié par le règlement 2014-254
Modifié par le règlement 2015-264
Modifié par le règlement 2016-282
Modifié par le règlement 2016-283
Modifié par le règlement 2018-307
Modifié par le règlement 2019-313
Modifié par le règlement 2021-337

Annexe B
Feuillet 1/2

Cette annexe fait partie intégrante du règlement de zonage #2002-90

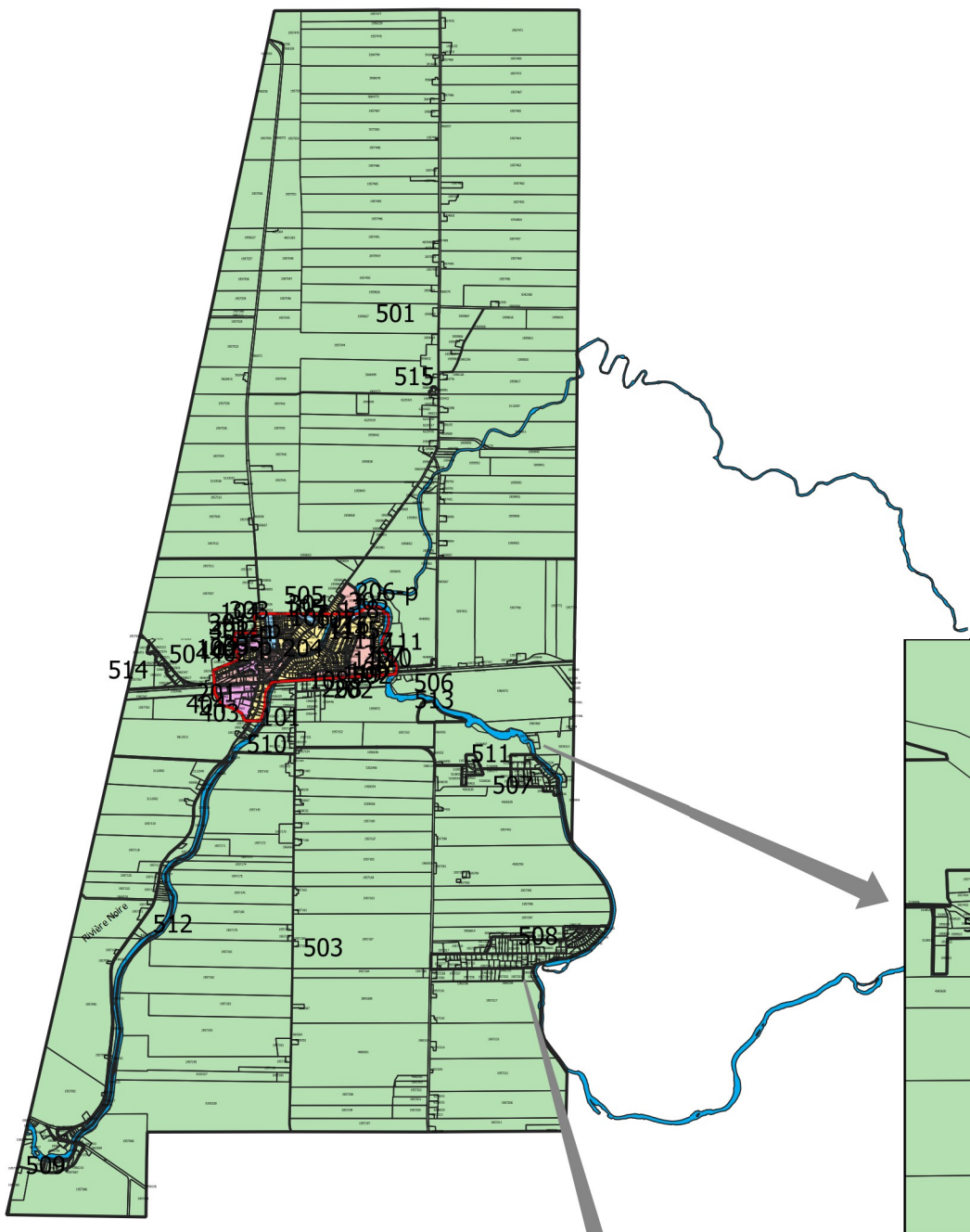

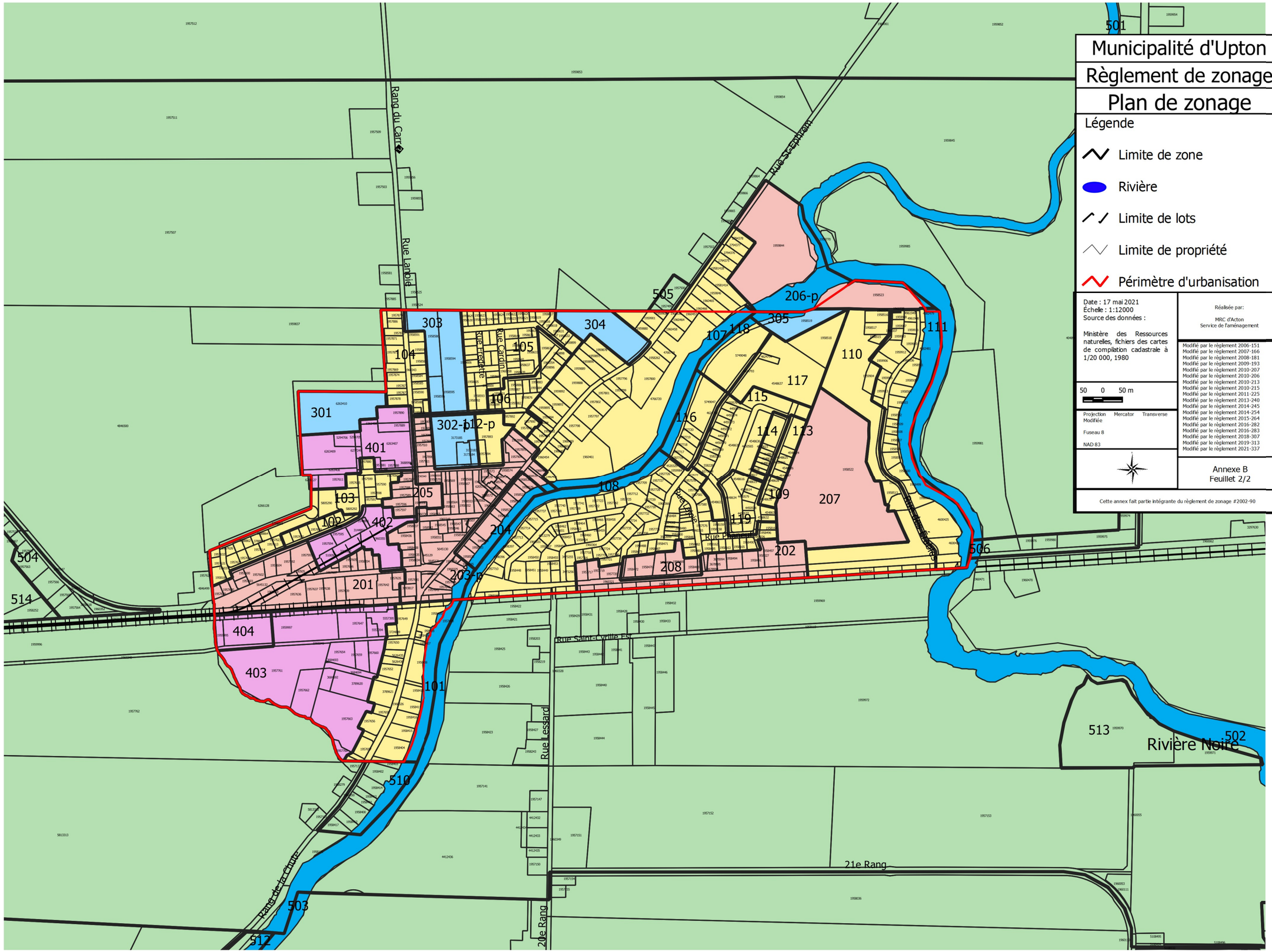

Municipalité d'Upton

Règlement de zonage

Plan de zonage

Légende

- Limite de zone
- Rivière
- Limite de lots
- Limite de propriété
- Périmètre d'urbanisation

Date : 17 mai 2021
Échelle : 1:12000
Source des données :

Ministère des Ressources naturelles, fichiers des cartes de compilation cadastrale à 1/20 000, 1980

50 0 50 m

Projection Mercator Transverse Modifiée

Fuseau 8

NAD 83

Réalisée par:

MRC d'Acton
Service de l'aménagement

Modifié par le règlement 2006-151
Modifié par le règlement 2007-166
Modifié par le règlement 2008-181
Modifié par le règlement 2009-193
Modifié par le règlement 2010-207
Modifié par le règlement 2010-206
Modifié par le règlement 2010-213
Modifié par le règlement 2010-215
Modifié par le règlement 2011-225
Modifié par le règlement 2013-240
Modifié par le règlement 2014-245
Modifié par le règlement 2014-254
Modifié par le règlement 2015-264
Modifié par le règlement 2016-282
Modifié par le règlement 2016-283
Modifié par le règlement 2018-307
Modifié par le règlement 2019-313
Modifié par le règlement 2021-337

Annexe B
Feuillet 2/2

Cette annex fait partie intégrante du règlement de zonage #2002-90

Rivière Noire (Upton)

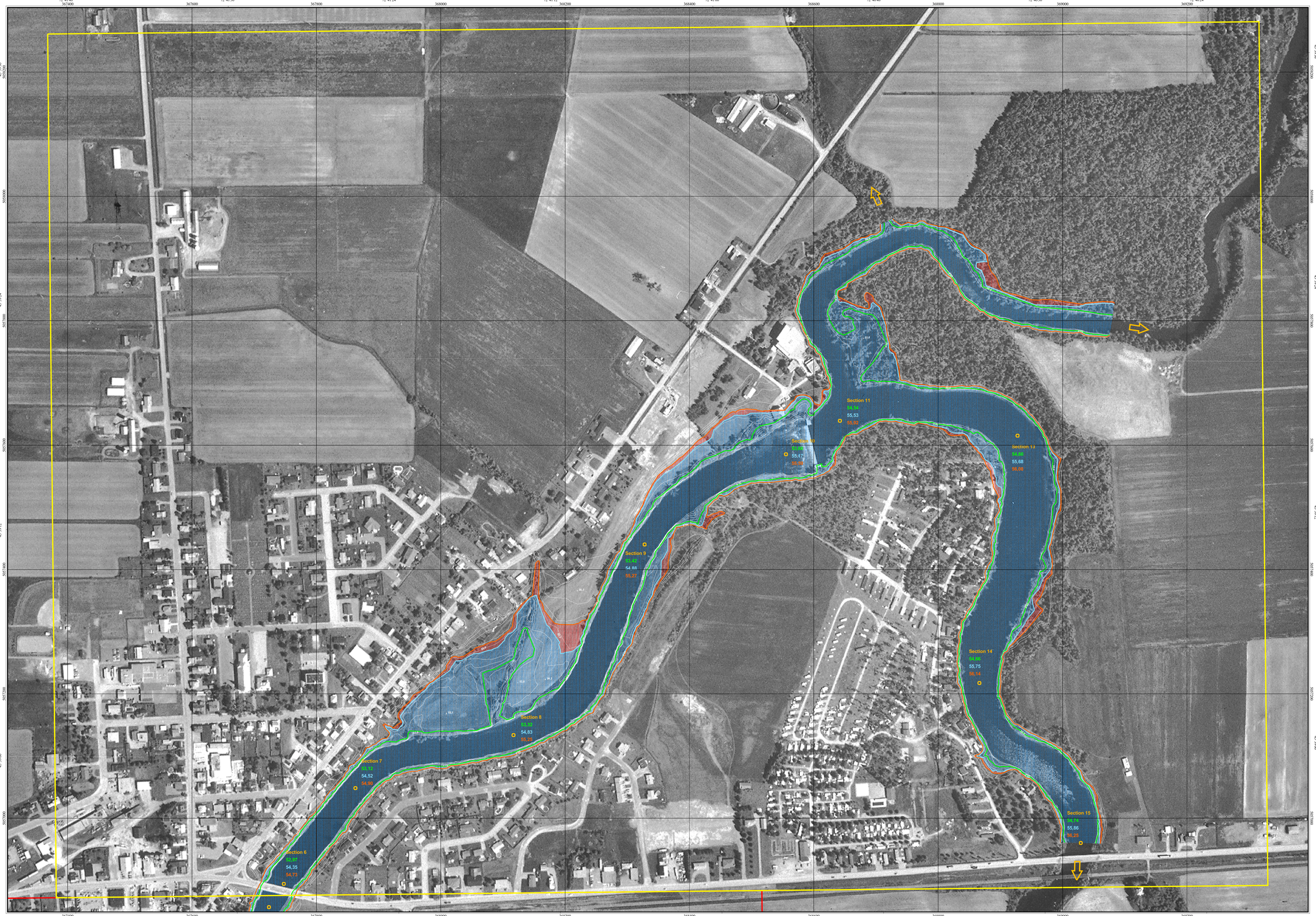

31H10-020-1313-S

Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC). Représentation de la plaine inondable

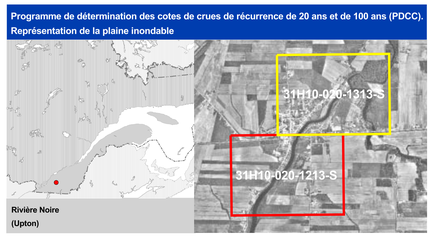

Rivière Noire
(Upton)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans

Zone de faible courant

- 20-100 ans

Modèle

- Point coté
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse

Cotes de crues de récurrence

- Section ou site de niveau d'eau
- XX.XX 2 ans
- XX.XX 20 ans
- XX.XX 100 ans

La plaine inondable dépasse la trame mais sa limite n'a pu être établie faute de données altimétriques disponibles.

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues tirées du rapport technique *Rivière Noire, Municipalité d'Upton, numéro PDCC 16-020, mars 2004.*

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurrence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie fut réalisée à partir de photographies aériennes à l'échelle 1/40 000 et du modèle numérique d'altitude de la *Base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1/20 000* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau et les limites de crues, utilise les relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Équidistance des courbes de niveau	0,5 mètre
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1/2 000

Sources

Données	Organisme	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Relevés topographiques par laser	Centre d'expertise hydrique du Québec	mai 2001
Cotes de crues	Centre d'expertise hydrique du Québec	----- -----

Crédits

Réalisation : Centre d'expertise hydrique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1er trimestre 2008

Québec

Une réalisation du :
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

31H10-020-1213-S

Rivière Noire (Upton)

31H10-020-1213-S

Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC). Représentation de la plaine inondable

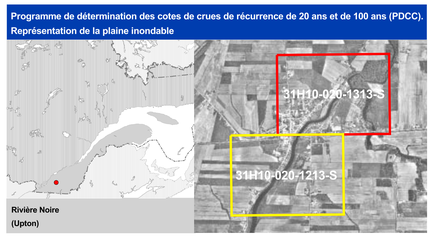

Rivière Noire
(Upton)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans

Zone de faible courant

- 20-100 ans

Modelé

- Point coté
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse

Cotes de crues de récurrence

- Section ou site de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans
- La plaine inondable dépasse la trame mais sa limite n'a pu être établie faute de données altimétriques disponibles.

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues tirées du rapport technique *Rivière Noire, Municipalité d'Upton, numéro PDCC 16-020, mars 2004.*

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurrence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie fut réalisée à partir de photographies aériennes à l'échelle 1/40 000 et du modèle numérique d'altitude de la *Base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1/20 000* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau et les limites de crues, utilise les relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Équidistance des courbes de niveau	0,5 mètre
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1/2 000

Sources

Données	Organisme	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Relevés topographiques par laser	Centre d'expertise hydrique du Québec	mai 2001
Cotes de crues	Centre d'expertise hydrique du Québec	----- ------

Crédits

Réalisation : Centre d'expertise hydrique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1er trimestre 2008

Québec

Une réalisation du :
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Municipalité Régionale de Comté d'Acton

ENVIRO VIDÉOGRAPHIC
CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES
Vidéo-interprétation Expertise légale Photo-interprétation aérienne
246, boulevard Goineau, Laval (Québec) H7G 3N4

Légende

Limite de crue 0 - 20 ans

Limite de crue 20 - 100 ans et de crue d"embâcle*

Érosion riveraine (tous types confondus)

* L'étude de cette limite de crue de 20-100 ans, ainsi que l'enquête sur le terrain, tiennent compte des crues d'embâcle connues de mémoire d'Homme sur ce tronçon de rivière

AVIS:

Les zones inondables apparaissant sur cette carte correspondent à des probabilités théoriques d'occurence d'inondation.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.

Source des données:
Ministère des Ressources naturelles, Fichiers des cartes de compilation cadastrale à 1/20000, 1980.

Échelle: 1:5000

Préparée par MARTIN BOISVENUE
Visite de terrain et enquête: Été 97
Analyse photographies aériennes: 1992 et 1997
Cartographie originale: Novembre 1997
Cartographie numérique: Juin 2000

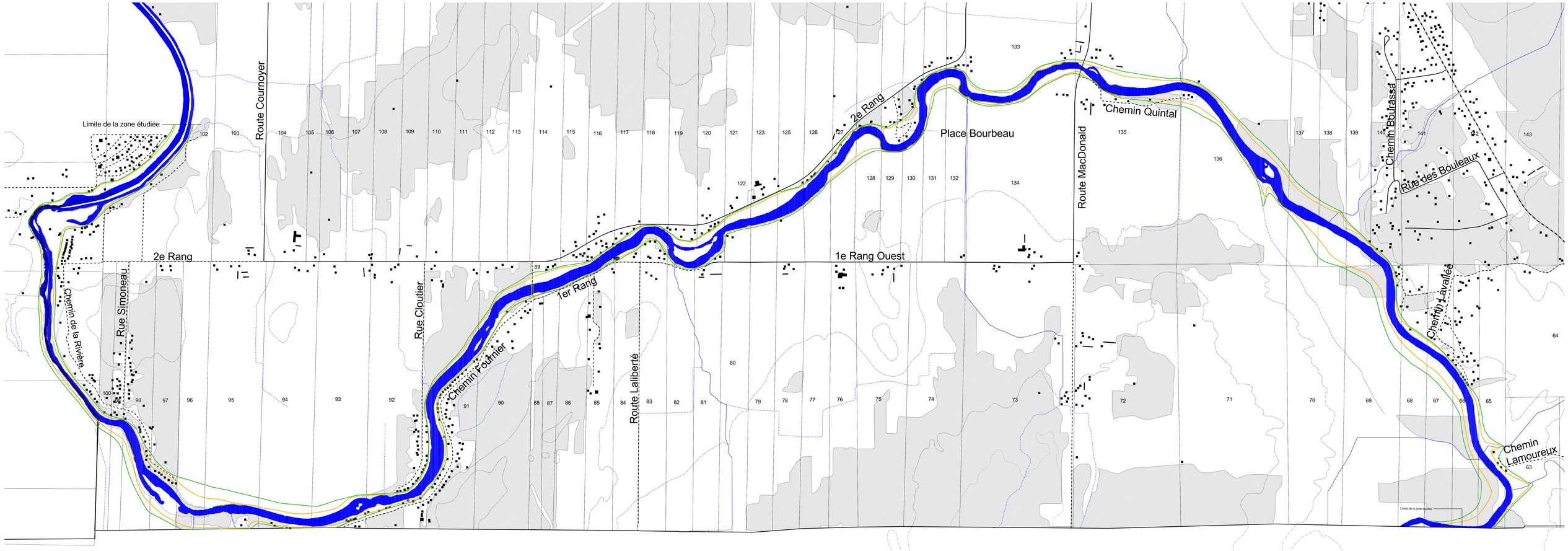

ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES D'ÉROSION RIVIÈRE NOIRE MUNICIPALITÉS D'ACTON VALE ET D'UPTON

400 0 400 800 1200 Mètres

Municipalité Régionale de Comté d'Acton

ENVIRO VIDÉOGRAPHIC
CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES
Vidéo-interprétation Expertise légale Photo-interprétation aérienne
246, boulevard Goineau, Laval (Québec) H7G 3N4

Légende

Limite de crue 0 - 20 ans
Limite de crue 20 - 100 ans et de crue d'embâcle*
Érosion riveraine (tous types confondus)

* L'étude de cette limite de crue de 20-100 ans, ainsi que l'enquête sur le terrain, tiennent compte des crues d'embâcle connues de mémoire d'Homme sur ce tronçon de rivière

AVIS:

Les zones inondables apparaissant sur cette carte correspondent à des probabilités théoriques d'occurence d'inondation.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.

Source des données:
Ministère des Ressources naturelles, Fichiers des cartes de compilation cadastrale à 1/20000, 1980.

Échelle: 1:5000

Préparée par MARTIN BOISVENUE
Visite de terrain et enquête: Été 97
Analyse photographies aériennes: 1992 et 1997
Cartographie originale: Novembre 1997
Cartographie numérique: Juin 2000

ZONE À RISQUE D'INONDATION
RIVIÈRE NOIRE
MUNICIPALITÉ D'UPTON

Municipalité Régionale de Comté d'Acton

Légende

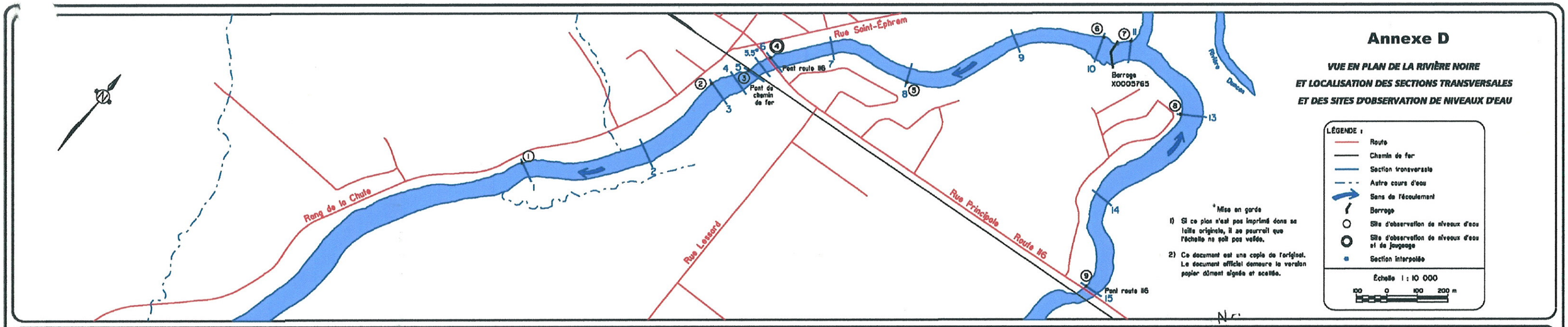

Annexe D

VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE NOIRE ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

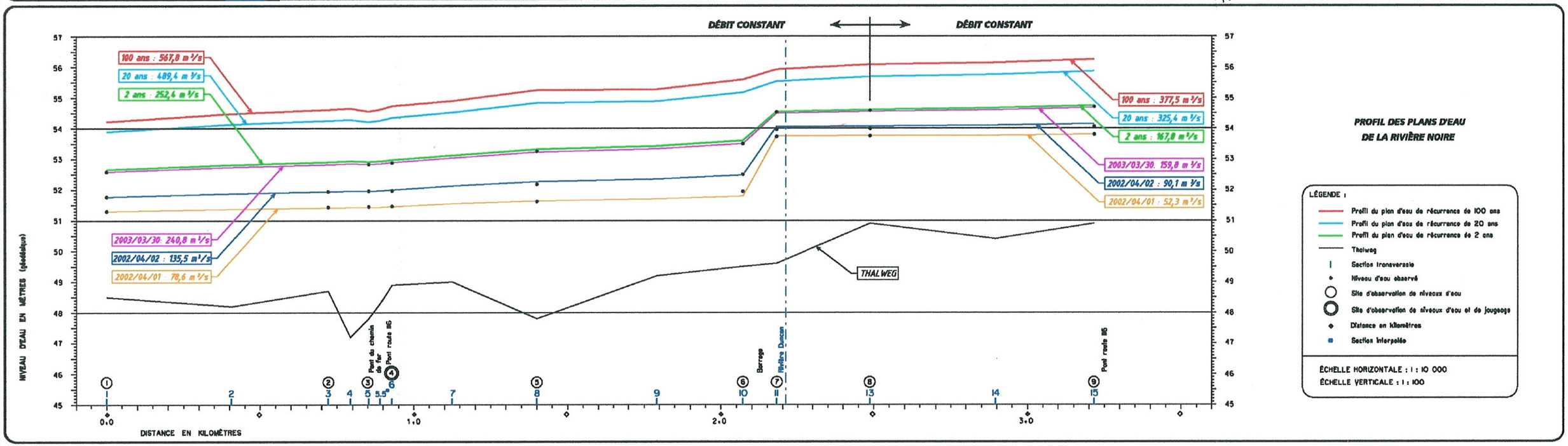

Centre d'expertise hydrique Québec

RIVIÈRE NOIRE
MUNICIPALITÉ D'UPTON
MRC D'ACTON

Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC)

MARS 2004